

PROCES VERBAL

du Conseil Municipal

de la Commune de Villemandeur

Séance du Mardi 10 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le dix décembre, à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de Villemandeur, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, au nombre prescrit par la loi, en l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame SERRANO Denise, Maire.

Présents :

Mme SERRANO Denise, Maire, M. TOURATIER Claude, Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte, M. COULON François, Mme PASQUET Christine, M. SIMON Patrice, Mme GANNAT Fanny, M. DUPORT Jean-François, Mme DE MEDTS Michelle, M. LEMAIRE Jean-Claude, Mme CANGE Josiane, M. LINARD Alain, M. MASSONNEAU Philippe, M. MICHELAT Jean-François, Mme CHARLET Audrey, Mme MEUNIER Sylvie, M. PRIGENT André, Mme DUCHESNE Adeline, M. PRIOU Eric, Mme ADRIEN-CAMUS Catherine, M. LOMBARD Daniel

Excusés : Mme DOUCET Denise, M. MAHÉ Bernard,

Excusés avec Délégation de vote :

Mme BELLOT Elisabeth à M. TOURATIER Claude,
Mme SALIS Alexandra à Mme CHARLET Audrey,
Mme LECONTE Catherine à M. SIMON Patrice,
M. DEPOND Jean-Michel à M. MASSONNEAU Philippe,
Mme BALOCHE Nicole à Mme DUCHESNE Adeline,
M. GUIRAUD Laurent à M. PRIGENT André

Nombre de membres

- **Afférents au Conseil Municipal : 29**
- **En exercice : 29**
- **Présents : 21**
- **Excusés avec Délégation de vote : 6**
- **Excusés : 2**
- **Votants : 27**

Date de la convocation : 03/12/2024 et Date d'affichage : 17/12/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS le 17/12/2024 et publication du 17/12/2024

Madame CANGE Josiane est désignée comme Secrétaire de Séance.

OBJET – APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 OCTOBRE 2024

Monsieur PRIGENT observe 3 remarques : les noms des membres de l'opposition manquent sur la partie question diverse. Concernant la possibilité d'enregistrer et diffuser le conseil municipal, le maire a fait voter et son groupe et la majorité est contre pour motif du RGPD, alors que le maire étant membre du conseil communautaire à l'AME, est bien enregistré et diffusé sur une chaîne YouTube donc c'est réalisable. Le Maire et signataire sur les comptes rendus de conseil municipal.

Monsieur PRIGENT souhaite s'abstenir ayant été absent à ce conseil municipal.

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 29 Octobre 2024.

Adopté à la Majorité

- POUR : 23
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 4 (Mme Pasquet, Mme Duchesne, M. Priou M. Prigent)

Madame LE MAIRE demande à l'assistance l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour à la séance concernant la « CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS SUITE À L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE »

Lors du CST du 5 décembre 2024, il a été fait état d'accroissement temporaire d'activité au sein de la commune.

Une délibération doit être prise pour régulariser la situation de certains agents, sur la création de postes non permanents.

Madame le Maire procède au vote.

Le Conseil Municipal autorise l'ajout à l'ordre du jour « CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS SUITE À L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE ».

OBJET : 2024-081 – COMPTE RENDU DE LA DÉCISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

✚ DÉCISION N° 2024-18 : EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN PROPRIÉTÉ CADASTRÉE AT236

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 23/04/2024 et du 03/09/2024 ;

Vu la délibération n° 2020-052 du Conseil Municipal de la Commune de Villemandeur en date du 20 juillet 2020, donnant délégation à Mme le Maire de Villemandeur pour exercer le droit de préemption urbain au nom de la Commune ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUiHD) de l'Agglomération Montargoise et rives du Loing, en vigueur dans la commune ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 04/11/2024 relative à la vente de la parcelle cadastrée AT236 ;

Considérant que la parcelle AT236 est classée en zone Ub2 du PLUiHD de l'Agglomération Montargoise et des rives du Loing, et qu'elle est située dans un secteur soumis au droit de préemption urbain, conformément aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que la parcelle AT236, d'une superficie de 1087 m², présente un intérêt stratégique pour la mise en œuvre des orientations d'aménagement définies par le PLUiHD, notamment en matière de gestion des mobilités et d'organisation des espaces publics ;

Considérant que la Commission Urbanisme, conformément aux priorités et objectifs d'aménagement de la commune, a identifié la parcelle AT236 comme site adéquat pour l'aménagement d'un parking public, afin de répondre aux besoins en stationnement dans le secteur, notamment pour compenser la réduction des places de stationnement due à l'aménagement de la piste cyclable sur le boulevard Kennedy ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle AT236 est nécessaire pour la réalisation de ce parking, qui permettra d'améliorer les conditions de circulation et de stationnement, tout en renforçant la sécurité des déplacements piétons, conformément aux principes d'urbanisme opérationnel ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une démarche de développement durable en assurant une meilleure organisation des déplacements, dans le respect des objectifs du PLUiHD ;

Le Maire décide :

- D'exercer, au nom du Conseil Municipal et en vertu d'une délégation, le droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée AT236 d'une superficie de 1087m², située à Villemandeur, et faisant l'objet de la présente déclaration d'aliéner.
- De proposer au vendeur le prix de 80 000 euros pour l'acquisition de cette parcelle ; si cette offre n'était pas acceptée, le prix serait fixé par le juge de l'expropriation.
- Que l'acte de vente sera rédigé par Maître ROUVE Natacha, Notaire à Montargis (Loiret),
- Que toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette acquisition seront réalisées par le Maire au nom et pour le compte de la Commune de Villemandeur.
- La présente décision sera notifiée à Madame RENARD Colette épouse FOREST et à Monsieur FOREST Gérard, les propriétaires de la parcelle, ainsi qu'à Maître ROUVE Natacha, afin de procéder aux formalités nécessaires.
- Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montargis, M. le Directeur des Services fiscaux du Loiret à Orléans, Maître ROUVE Natacha, notaire à Montargis, ainsi qu'à M. Le Président de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing.

Monsieur PRIGENT souhaite connaître l'historique avant l'acquisition de la parcelle qui aboutit à cette décision.

Madame LE MAIRE explique :

Monsieur et Madame FOREST, propriétaires de la parcelle AT236 (1087 m²) située impasse de Beau Moine à l'angle du boulevard Kennedy, ont informé Monsieur GULSOY le 21 mars 2023 de leur intention de lui vendre le terrain, suite à une entrevue du 18 mars 2023.

Monsieur GULSOY a déposé plusieurs permis de construire :

- **1er permis** : 7 maisons (refusé le 27 juillet 2023 pour manque de stationnement et difficulté d'accès).
- **2e permis** : 6 maisons (refusé le 26 janvier 2024 pour des raisons de sécurité publique). La commune, après consultation du service ADS, a finalement accordé ce permis pour éviter un contentieux, jugeant le refus juridiquement infondé.

Lors de la commission du 23 avril 2024, un avis favorable a été donné pour acquérir la parcelle (AT236) afin d'aménager un parking, en compensation des places perdues à la suite de la création d'une piste cyclable.

Le 30 juillet 2024, Monsieur et Madame FOREST ont informé Monsieur GULSOY qu'ils renonçaient à lui vendre le terrain et ont proposé de le céder à la commune pour 80.000 euros. Ils ont affirmé qu'aucun compromis de vente n'avait été signé avec Monsieur GULSOY, et que leur accord initial portait uniquement sur la construction de deux maisons.

Lors de la commission du 3 septembre 2024, il a été décidé de poursuivre les négociations pour l'achat de la parcelle AT236. Il a également été convenu que la commune se rapprocherait de Maître ROUVE pour clarifier les modalités des accords conclus entre les parties et entamer la procédure d'acquisition du terrain.

Cependant, Maître ROUVE n'a pas été en mesure de confirmer l'existence d'un compromis de vente entre les FOREST et Monsieur GULSOY.

La déclaration d'intention d'aliéner (DIA) est arrivée en mairie le 4 novembre 2024.

Conformément aux avis favorables exprimés lors des commissions du 23 avril et du 3 septembre 2024, la commune a alors décidé de préempter le terrain le 13 novembre 2024.

Madame LE MAIRE complète en précisant que ce terrain deviendra du parking car il y a un besoin. De plus, des canalisations et une bouche incendie ont été mises par l'AME sont mal placées.

Monsieur PRIGENT indique qu'il n'est pas nécessaire de faire du parking sur toute la surface du terrain. Le coût de 80 000 € pour faire du parking reste élevé.

Madame LE MAIRE répond qu'il est prévu qu'une partie du terrain soit en construction.

Monsieur MASSONNEAU observe que lors de la réfection de la voie Kennedy, l'AME a financé le boulevard et la commune doit chercher des solutions de parking

Monsieur PRIGENT souligne que le Maire a refusé la demande de permis de construire en se conformant aux préconisations de la commission Aménagement et maintient sa volonté de ne pas voir toute la parcelle transformée en parking.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE DE LA DECISION PRISE.

OBJET : 2024-082 - DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES (DOB) : BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2025

Conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités territoriales, la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) est une obligation légale pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Ce débat s'appuie sur un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB), présenté par le Maire au Conseil Municipal dans un délai de deux mois maximum précédant l'examen du budget, et qui en prend acte par une délibération spécifique.

Considérant que le rapport ci-annexé répond aux obligations réglementaires d'information de l'assemblée délibérante, en lui permettant :

- D'appréhender les différentes contraintes et leviers applicables
- De comprendre la situation économique, juridique et financière de la collectivité afin d'orienter les choix pour l'exercice à venir, tout en tenant compte du contexte économique et budgétaire national
- De prendre connaissance des projets d'investissement importants envisagés pour l'exercice à venir

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et Ressources Humaines du 21 novembre 2024,

Monsieur PRIGENT précise qu'il aurait souhaité sursoir au débat d'orientation budgétaire

Madame RACAMIER explique c'est un préambule et que la commune a jusqu'au 15/04 pour voter le budget mais en 2025, il faut inscrire le réseau de chaleur en janvier au BP pour pouvoir lancer les entreprises et le mettre en place pour fin 2025 et pour pouvoir avancer dans les projets.

Monsieur PRIOU demande si la commune connaît les sommes à venir en terme de subventions pour le réseau de chaleur

Madame RACAMIER répond que les subventions à venir sont l'ADEME, le FONDS VERT. Le FEDER viendra après l'installation du réseau de chaleur. Le cabinet ABF travaille sur ce dossier.

Madame RACAMIER indique qu'au vu des dotations de l'état sont réduites, et la hausse du coût des matières premières, le budget est fait en imaginant un scénario au plus dure. L'Etat peut décider de garder certains projets mais si le projet de baisser la dotation de la FCTVA, qui est la principale aide de l'état pour les communes, ça serait dure.

Madame DUCHESNE demande si le ROB est tiré du projet de loi des finances. Ça reste une lecture difficile à comprendre pour des élus qui ne sont pas dans la comptabilité.

Monsieur MASSONNEAU demande si la dernière phrase inscrite en page 6 « soutient au projet de rénovation des écoles ayant une action sur la performance environnementale » serait pour le réseau de chaleur ?

Madame RACAMIER répond par la négative. Les financeurs décident et en ce moment c'est la transition

écologique. Cela intègre l'emprunt nouveau qui sera affiné tout au long de l'année au fur et à mesure de l'arrivée des subventions.

Monsieur PRIGENT indique que les 2 postes importants sont le budget en investissement et le budget en fonctionnement et si la décision de l'Etat était de diminuer les dotations, cela impacterait le budget en fonctionnement, ce qui veut dire qu'il faudra compenser en diminuant sur le budget en investissement donc sur les projets de la commune.

Madame RACAMIER explique que la solution pour mener à bien tous les projets, serait ensuite de l'autofinancement.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- De prendre acte du Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 ci-annexé.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

(Abstention 3 : MMES DUCHESNE avec le pouvoir BALOCHE, MM PRIGENT GUIRAUD)

OBJET : 2024-083 - AUTORISATION ENGAGEMENT ET LIQUIDATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L 1612-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser l'ordonnateur à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette),

Considérant la nécessité d'engager les présentes dépenses d'investissement avant le vote des budgets primitif et supplémentaire 2025,

Le Conseil Municipal décide :

- **D'autoriser** le Maire à engager, liquider, mandater les dépenses urgentes d'investissement suivantes avant l'adoption des budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2025, dans la limite de 1 232 665 €, correspondant au quart des crédits d'investissement inscrits au budget de l'exercice précédent, déduction faite du montant du remboursement du capital des emprunts (compte 16) et de prévoir les recettes nécessaires
- **D'inscrire** ces crédits aux budgets primitif ou supplémentaire de l'exercice 2025.

Dépenses prévisibles			
Chapitre	Article	Objet	Montant
20	2051	Logiciels & licences informatiques pour tous services communaux	2 000 €
	2051	Logiciels & licences informatiques pour écoles	2 000 €
21	21321	Maîtrise d'œuvre pour extension espace de santé Buisson	50 000 €
	21351	Dispositifs de sécurisation du groupe scolaire du Buisson en cas d'attaque, intrusion, évènement grave	3 000 €
	2128	Enrobé pour cheminement PMR (Personnes à mobilité réduite) au cimetière	10 000 €
	21568	Défense incendie	45 000 €

2111	Réserve foncière	100 000 €
2152	Signalétique verticale et plaques de rue	6 000 €
2151	Voirie et réseaux divers rue Touratier tranche optionnelle	110 000 €
21534	Raccordement et renforcement réseau électrique	20 000 €
2158	Équipements de protection individuelle pour tous services communaux	5 000 €
2128	Finalisation aménagement de parcs	7 000 €
2158	Matériels techniques divers pour service technique communal	15 000 €
2158	Matériels techniques divers pour tous services communaux	3 000 €
21318	Aménagements divers tous bâtiments	5 000 €
2188	Vitrines d'affichage extérieur	5 000 €
2188	Équipements divers pour tous services communaux	16 000 €
21838	Matériels informatiques divers pour tous services communaux	10 000 €
21831	Matériels informatiques divers pour écoles	8 000 €
21848	Mobiliers divers pour tous services communaux	5 000 €
21841	Mobiliers divers pour écoles	3 000 €
TOTAL		430 000 €

Monsieur PRIGENT souligne outre le fait que ce projet de délibération du 10 décembre ne semble pas respecter les délais requis et quelle concerne deux budgets, Monsieur PRIGENT demande de bien vouloir scinder celle-ci en deux délibérations. L'une pour la liquidation des dépenses d'investissement concernant 2024 et la deuxième pour les engagements 2025.

Madame LE MAIRE explique que ce projet de délibération concerne l'autorisation d'engager et liquider des dépenses d'investissement 2025.

Tous les projets d'investissement 2025 étaient définis lors de l'envoi de la convocation, mais les projets urgents susceptibles de tomber au cours du premier trimestre 2025 n'avaient pu être déterminés à cette date (problématique d'agendas Maire-agents). Pour autant, l'ordre du jour mentionnait bien cette délibération.

Contrairement aux dépenses de fonctionnement, qui ne nécessitent pas que le budget soit voté avant de pouvoir dépenser (ou engager = valider un devis), pour permettre la continuité du service, les dépenses d'investissement sont, quant à elles, soumises à approbation du CM avant toute signature de devis ou dépense.

Une telle délibération est donc nécessaire pour toute dépense d'investissement susceptible de tomber au cours du premier trimestre, soit avant l'approbation du Conseil Municipal par le vote du budget. Si elle n'était pas prise pour les projets urgents, la commune ne pourrait procéder à aucune dépense d'investissement avant le budget sur lequel sont inscrits les investissements, ce qui freinerait considérablement le déroulement des projets.

Ladite délibération, prise de manière annuelle, concerne toujours de nouvelles dépenses à venir sur l'exercice non encore commencé. L'exercice 2024 n'est donc absolument pas concerné par cette délibération, s'agissant de projets nouveaux.

Une fois validés, les crédits décidés dans cet acte seront obligatoirement inscrits au BP ou BS 2025.

Monsieur PRIGENT observe que dans ce vote, il y a la deuxième tranche de la rue Touratier, hors sur cette première tranche, il avait été pris l'engagement de travailler avec les riverains sur la sécurité.

Monsieur TOURATIER explique avoir échangé avec M. Renault, sur le projet de refaire le tapis sur la surface de la route, seront refait puis là nous déciderons de ce que nous ferons en terme de ralentisseurs.

Monsieur PRIGENT comprend que les ralentisseurs seraient en 2026 et plus en 2025.

Monsieur TOURATIER dit que la problématique de la sécurité sera traitée en une seule fois sur toute la rue Touratier.

Monsieur MASSONNEAU observe que la commission Sécurité sera consultée pour travailler ensemble et qu'une communication doit être faite à l'ensemble des riverains et non uniquement à M. Renault.

Monsieur MASSONNEAU observe par ailleurs qu'il faut aussi demander au personnel communal qu'ils s'assurent que le portail soit bien refermé avant de rentrer dans un bâtiment, comme dans les écoles par exemple.

Madame LE MAIRE confirme avoir bien reçu l'information et a fait remonter le message dans le service concerné.

Monsieur MASSONNEAU demande à quoi correspond la somme 45 000 € pour une défense incendie.

Madame LE MAIRE indique que cette somme est pour le réseau et au poteau qui sont à la charge de la commune suite à des permis déposés antérieur à septembre 2023.

Adopté à la Majorité

(Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 4 (MM PRIGENT, PRIOU, Mme DUCHESNE avec le pouvoir de Mme BALOCHE)

OBJET : 2024-084 - CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU DE CHALEUR- MODIFICATION DÉLIBÉRATIONS ANTÉRIEURES

Par délibération du 13 septembre 2022, le Conseil Municipal avait autorisé le projet de réseau de chaleur, pour une enveloppe budgétaire globale (toutes dépenses confondues) fixée à 2 083 333,33 HT soit 2 500 000 € TTC maximum et le lancement de toutes les procédures liées à ce dernier, dont la sollicitation de divers organismes publics pour le subventionnement et le lancement de la consultation pour un emprunt.

Par délibération du 12 septembre 2023, le Conseil Municipal avait ajusté l'enveloppe budgétaire globale (toutes dépenses confondues) à 2 473 432,00 € HT soit 2 968 118,40 € TTC et décidé que le projet ne serait réalisé que si les subventions accordées atteignaient 65 % minimum de la dépense HT. Les retours de demandes de subventions ne devaient être apportés par les financeurs qu'une fois les offres de la consultation de travaux reçues.

Par délibération du 10 septembre 2024, le Conseil Municipal avait ajusté l'enveloppe budgétaire globale (toutes dépenses confondues) à 2 761 300,32 € HT soit 3 313 560,38 € TTC, sur la base de l'avant-projet sommaire (APS) du maître d'œuvre et décidé que le projet serait réalisé quel que soit le niveau et le montant de subventionnement accordé.

A ce stade, le projet a évolué :

- Attribution en 2024 du marché de maîtrise d'œuvre pour un montant de 206 300,32€ HT

- Signature en 2024 des devis pour coûts annexes (SPS/CT/ diagnostic amiante avant travaux, étude géotechnique) pour un montant de 28 430 € HT
- Chiffrage en 2024 du programme de travaux par le maître d'œuvre, estimant la dépense travaux à 2 004 300 € HT ramenant l'enveloppe budgétaire globale (toutes dépenses confondues) à un montant estimatif de 2 239 030,32 € HT soit 2 686 836,38 € TTC.

Il convient donc de modifier les critères des délibérations précédentes.

Enfin, les aides étant suspensives de nombreux critères, un emprunt est toujours envisagé pour financer dans un premier temps cette dépense conséquente, emprunt qui sera sollicité dès connaissance du besoin réel et remboursé en fonction du versement des diverses subventions.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le projet de création d'une chaufferie biomasse et la construction d'un réseau de chaleur associé dans sa nouvelle enveloppe budgétaire globale désormais estimée à 2 239 030,32 € HT soit 2 686 836,38 € TTC
- D'adopter le plan de financement ci-dessous :

DEPENSES			RECETTES			
Objet	Montant HT	Montant TTC	Intitulé	Taux de financement	Recettes HT	Recettes TTC
MAITRISE ŒUVRE - tranche ferme	206 300,32 €	247 560,38 €				
MAITRISE ŒUVRE-relevé topo	7 900,00 €	9 480,00 €				
MAITRISE ŒUVRE-diagnostic amiante avant travaux	4 240,00 €	5 088,00 €				
MAITRISE ŒUVRE-Etude géotechnique - phase AVP/APD	4 490,00 €	5 388,00 €				
MAITRISE ŒUVRE - études préalables complémentaires	11 800,00 €	14 160,00 €				
TRAVAUX - lot 1 - VRD	580 000,00 €	696 000,00 €				
TRAVAUX- Lot 2 - Fondations Gros Œuvre	150 000,00 €	180 000,00 €				
TRAVAUX - Lot 3 - Bardage Bois	25 300,00 €	30 360,00 €				
TRAVAUX - Lot 4 - Etanchéité	17 500,00 €	21 000,00 €				
TRAVAUX - Lot 5 - Menuiseries Extérieures - Serrurerie	31 500,00 €	37 800,00 €				
TRAVAUX - Lot 6 - Chauffage - Plomberie - Electricité	1 200 000,0 €	1 440 000,00 €				
			COT ENR - FONDS-CHALEUR-ADEME	10,8%	241 920,00 €	241 920,00 €
			COT ENR - FEDER - CR CVL	39,7%	888 895,04 €	888 895,04 €
			PREFECTURE - DSIL 2024	4,5%	100 000,00 €	100 000,00 €
			PREFECTURE - Fonds vert	25,0%	559 757,58 €	559 757,58 €
			Mairie de VILLEMANDEUR - Autofinancement	20,0%	448 457,70 €	896 263,77 €
TOTAL	2 239 030,32 €	2 686 836,38 €	TOTAL	100%	2 239 030,32 €	2 686 836,38 €

- D'autoriser le maire à solliciter tous les financeurs éligibles (ADEME, FEDER, Etat et autres)
 - D'autoriser le maire à lancer la consultation pour les travaux et à signer les marchés pour les offres les mieux disantes

- D'autoriser le maire à lancer la consultation pour l'emprunt et à signer l'offre la mieux disante, emprunt qui sera remboursé en fonction du versement des diverses subventions
- D'autoriser les dépenses et les recettes sur l'exercice en cours et suivant
- De charger le Maire de toutes les formalités.

Monsieur PRIGENT indique que compte tenu du montant de l'investissement, demande qu'une commission, qu'un groupe de travail « ad hoc » suive les dépenses et les recettes.

Monsieur PRIOU complète que ce n'est pas forcément clair lorsqu'on ne travaille pas dessus.

Madame DUCHESNE relève que la commune a finalement perçue peu de subventions pour la Maison de Santé et souhaite avoir un suivi plus transparent pour le réseau de chaleur.

Madame RACAMIER rappelle que s'il n'y a pas beaucoup de subventions pour la Maison de Santé car le choix n'était pas d'en faire une MSP. La somme totale des subventions perçues pour le réseau de chaleur sera qu'en 2026.

Madame LE MAIRE répond qu'il n'y a pas besoin de faire une commission « ad hoc » pour le suivi et dépenses et recettes sur le dossier réseau de chaleur, puisqu'à chaque conseil municipal, les informations sont communiquées suivant l'état d'avancement de ce dossier. Cela a également été expliqué lors de plusieurs commissions de Travaux.

Une première estimation faite par FIBOIS en 2021 – ensuite confirmation d'un projet de réseaux de chaleur avec chaudière principale en commission de mai 2022 - en mars 2023 – une étude pour faisabilité de réseau de chaleur - en avril 2023 présentation de la faisabilité par l'entreprise CDC Conseil – puis une attribution au marché de maîtrise d'œuvre juillet 2024 - APS (Avant-projet sommaire) terminé également –

Ensuite a été fait un chiffrage du programme de travaux par le Maître d'Œuvre, ce qui est expliqué dans le dossier de ce soir ; et il risque d'y avoir encore un changement sur tous ces montants, une fois que les entreprises auront répondu à la consultation pour les travaux de ce chantier.

Les aides financières pour les travaux énergétiques et de rénovation qui financent le plus sont le Fonds Vert mais c'est l'Europe qui donne à l'état, et ceux qui donnent le plus.

Monsieur MASSONNEAU comprend donc que la commune doit s'engager en prenant cette délibération pour espérer avoir une potentielle subvention.

Adopté à la Majorité

- POUR : 23
- CONTRE : 2 (Mme DUCHESNE avec pouvoir de Mme BALOCHE)
- ABSTENTION : 2 (MM. PRIOU et MASSONNEAU)

OBJET : 2024-085 - CONVENTIONNEMENT AVEC AGGLOMÉRATION MONTARGOISE POUR ADHÉSION ET SOUSCRIPTION AUX LOTS DE LA CENTRALE D'ACHATS RESAH

L'Agglomération Montargoise, dans sa démarche de modernisation et d'optimisation des services de télécommunications, adhèrera au 1^{er} janvier 2025 à la centrale d'achats RESAH (Réseau des Acheteurs Hospitaliers) désormais ouverte aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et collectivités, pour souscrire, dans un premier temps, au lot « mobilité » Orange.

L'AME a proposé à toutes les communes de son périmètre de se joindre à elle, pour que toutes puissent bénéficier de conditions tarifaires avantageuses et d'une gestion simplifiée des services de télécommunications. Le coût annuel au titre du groupement de collectivités sera de 250 € et supporté par les communes adhérentes.

Villemandeur a donc formulé, en août dernier, son intention de se joindre au groupement proposé par l'AME pour adhérer à la centrale, pour le lot « mobilité » Orange, à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'adhésion à RESAH permettra également de souscrire aux différents lots proposés par la centrale d'achats.

Afin de finaliser l'adhésion, il convient de signer une convention de partenariat entre l'AME et toutes les communes intéressées.

Cette convention définit :

- les modalités de souscription des communes membres de l'AME aux lots de la centrale d'achats dans le cadre d'une mutualisation des achats
- la répartition des coûts supplémentaires de souscription à ces lots
- l'engagement des parties
- la durée de la convention (3 ans renouvelables par tacite reconduction).

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter l'adhésion à la centrale d'achats RESAH via l'AME au 1^{er} janvier 2025
- De conventionner avec l'AME pour définir les modalités de souscription aux lots dans le cadre d'une mutualisation des achats ainsi que la répartition des coûts supplémentaires de souscription à ces lots
- D'autoriser le Maire à signer la convention
- D'imputer les dépenses correspondantes aux budgets 2025 et suivants.

Monsieur PRIGENT demande si cette nouvelle adhésion ne vient pas en concurrence de celle prise avec le Conseil Départemental. Quelle sera la nature des achats, dans quelle imputation et pour quel montant ?

Madame LE MAIRE répond que les deux centrales d'achats (RESAH et APPROLYS) sont des Groupements d'intérêt public (GIP) destinés à favoriser la mutualisation de l'achat public. Les centrales mettent à disposition des adhérents les accords-cadres et marchés subséquents en découlant. Les membres décident d'y souscrire ou non.

- Offres : de types différents même si certains domaines peuvent être communs. RESAH est historiquement spécialisée dans le domaine de la santé et s'ouvre progressivement aux besoins d'autres acteurs du secteur public
- Adhésion :
 - Mode :
 - RESAH : adhésion via AME (qui gère la partie administrative et financière, grâce au conventionnement)
 - APPROLYS : adhésion directe
 - Coût annuel :
 - RESAH : 250 € pour chaque commune du groupement
 - APPROLYS : 100 €

Madame RACAMIER complète que ça porte essentiellement sur la téléphonie.

Adopté à l'unanimité

OBJET : 2024-086 – DÉTERMINATION DU PRIX DU REPAS FACTURÉ AUX ACCOMPAGNANTS DES PARTICIPANTS AU REPAS DES "SENIORS" ANNÉE 2025 ET SUIVANTES

Tous les ans, un repas est offert par la commune aux seniors de plus de 70 ans. Les accompagnants sont acceptés, et pour ceux ne remplissant pas les conditions d'âge et de domicile, le coût du repas leur est

refacturé.

Le prix de 30 € appliqué n'a pas évolué depuis de nombreuses années ; or, il ne correspond plus aujourd'hui au coût de revient réel pour la collectivité.

Vu l'avis de la commission Financière et Ressources Humaines du 21 novembre 2024,

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- De fixer à **32 €**, la participation due par les accompagnants au repas des seniors de l'année 2025 et des années suivantes,
- De réévaluer le tarif sur proposition expresse de la commission ad hoc,
- D'imputer les dépenses et recettes correspondantes aux budgets 2025 et suivants.

Monsieur PRIOU souligne que la somme pour les accompagnants au repas des seniors 32 € est importante.

Madame LE MAIRE explique que le menu est préparé par la restauration scolaire et qu'il y a un orchestre. Il est inscrit et « les suivants » pour ne pas avoir à prédélibérer pour imputer les dépenses et les recettes aux budgets sur les années suivantes. Un menu du repas des Seniors sera adressé à Monsieur PRIOU ainsi que le programme de cette journée.

Adopté à l'unanimité

OBJET : 2024-087 - DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS SUITE À ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Le Maire rappelle que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Par délibération du 25 juin 2013, le Conseil Municipal avait autorisé le recours à des agents contractuels en cas d'accroissement temporaire d'activité, sans pour autant créer les postes non permanents utiles au bon déroulé de ces recrutements.

Afin de régulariser la situation de certains agents, il convient donc de délibérer pour la création de postes non permanents, dans différentes filières et sur lesquels un besoin ponctuel pourrait apparaître.

Les besoins de ce type sont susceptibles de se présenter dans les filières et grades suivants :

FILIERE	GRADE
Technique	Adjoint technique
Animation	Adjoint d'animation
Administrative	Adjoint administratif

Le Conseil Municipal décide :

- De créer, à compter du 25 novembre 2024, les postes non permanents comme suit :

FILIERE	CADRE D'EMPLOIS	GRADE	CATEGORIE	QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL	NOMBRE DE POSTES NON PERMANENTS
---------	-----------------	-------	-----------	-----------------------------	---------------------------------

Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique	C	35,00	2
Animation	Adjointes territoriaux d'animation	Adjoint d'animation	C	35,00	2
Administrative	Adjointes administratifs territoriaux	Adjoint administratif	C	35,00	1

- Que ces postes pourront être pourvus pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois, renouvellement compris.
- Que la rémunération sera fixée par référence à l'échelon 1 (indice brut et indice majoré en vigueur) du grade concerné par le recrutement, à laquelle s'ajouteront les suppléments et indemnités en vigueur.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité

Départ de Madame Racamier : à 22 h 00

OBJET : 2024-088 – PARTICIPATION AUX FRAIS D'INSCRIPTION AU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE MONTARGIS POUR LES ÉLÈVES MINEURS MANDORAIS

Par délibération N°2021-068 du 6 juillet 2021, le Conseil Municipal avait décidé de participer à hauteur de 40 % du montant des frais d'inscription au Conservatoire de musique et de danse de MONTARGIS « autres communes » pour les élèves mineurs mandorais, selon la discipline choisie, afin d'uniformiser et d'équilibrer le montant de la prise en charge par rapport aux frais d'inscription demandés aux familles, et d'améliorer la lisibilité de cette prise en charge, et de participer également à hauteur de 40 % des frais d'inscription pour les familles bénéficiant d'une réduction à partir du 2^{ème} enfant uniquement pour les classes d'instrument, chant et danse.

Les délibérations n°2022-060 du 05 juillet 2022 et n°2023-095 du 12 décembre 2023 avaient maintenues cette décision pour les années musicales 2022/2023 et 2023/2024.

Il est donc proposé de maintenir la participation à 40% du montant des frais d'inscription « autres communes et moins de 18 ans », comme suit :

	Autres communes Moins de 18 ans	Montant de la prise en charge (40%)
Pré-cycle, petits bonds	314,00 €	125,60 €
Cursus instrumental, vocal,	568,00 €	227,20 €
Cursus danse	274,00 €	109,60 €
Parcours différencié, parcours adulte, parcours adapté	426,00 €	170,40 €
Pratique collective seule	106,00 €	42,40 €
Classe de théâtre	472,00 €	188,80 €

Enfants issus des Orchestres à l'Ecole (pour 2 années consécutives)	362,00 €	144,80 €
--	----------	----------

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires et Petite Enfance du 14 novembre 2024,

Monsieur MASSONNEAU demande combien d'enfants sont concernés.

Monsieur DUPORT répond que la commune participe pour 32 enfants.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- **D'appliquer** une prise en charge de 40 % du montant des frais d'inscription demandé aux élèves de moins de 18 ans « autres communes » pour l'année musicale 2024/2025 et suivantes si les tarifs ne font pas l'objet de révision selon le tableau ci-dessus,
- **D'imputer** les dépenses correspondantes au budget 2025 et suivants.

Adopté à l'unanimité

OBJET : 2024 - 089 – PARTICIPATION AUX FRAIS D'INSCRIPTION AUX ÉCOLES DE MUSIQUE DES COMMUNES DE PANNES ET AMILLY POUR LES ÉLÈVES MINEURS MANDORAIS

Par délibération n°2021-090 du 12 octobre 2021, le Conseil Municipal avait décidé de la participation aux frais d'inscription à l'école musicale de PANNES, pour les élèves mineurs Mandorais, pour l'année musicale 2021/2022, de la différence entre les tarifs préférentiels – résidents à PANNES et les tarifs des autres communes appliqués.

Les délibérations n°2022-059 du 05 juillet 2022 et n°2023-093 du 12 décembre 2023 avaient maintenues cette décision pour les années musicales 2022/2023 et 2023/2024.

Il est proposé de reconduire cette participation sur le même principe d'une prise en charge de la différence entre le tarif appliqué aux enfants Pannois, et le tarif appliqué aux autres communes, pour les élèves mineurs Mandorais, pour l'année musicale 2024/2025 et suivantes.

Il est également proposé d'appliquer cette même participation pour les élèves mineurs Mandorais s'inscrivant à l'école de musique d'AMILLY pour l'année musicale 2024/2025 et suivantes.

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires et Petite Enfance du 14 novembre 2024,

Monsieur MASSONNEAU demande combien d'enfants cela ça représente

Monsieur DUPORT répond qu'il y a 2 enfants à Pannes et 5 enfants à Amilly.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- **D'appliquer** une prise en charge aux frais d'inscription, de la différence entre le tarif appliqué aux enfants communes, et le tarif appliqué aux élèves hors communes dans les écoles de musique de PANNES et d'AMILLY, selon les tarifs en vigueur, pour les élèves mineurs Mandorais, pour l'année musicale 2024/2025 et suivantes si les tarifs ne font pas l'objet de révision,
- **D'imputer** les dépenses correspondantes au budget 2025 et suivants.

Adopté à l'unanimité

OBJET : 2024 - 090 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE TARIFICATION SOCIALE DES CANTINES SCOLAIRES

Depuis avril 2021, les communes éligibles à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale peuvent bénéficier d'une aide financière en cas d'instauration d'une tarification sociale pour leurs cantines scolaires.

L'Etat, dans le cadre de sa stratégie de lutte contre la pauvreté, souhaite apporter son soutien pour garantir à certains élèves l'accès à la cantine pour 1€ maximum par jour.

Pour chaque repas servi au tarif maximal de 1€ par jour, l'Etat verse aux communes 3€ dans le cadre d'une convention pluriannuelle. La convention définit et encadre les modalités de versement de cette subvention. Elle est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature.

La commune a instauré une grille tarifaire de 3 tarifs progressifs, basés sur les revenus ou quotients familiaux, avec au moins un tarif inférieur ou égal à 1€ et un supérieur à 1€ afin de bénéficier de ce dispositif, par délibération N°2021-114 du 07 décembre 2021.

La convention conclut avec l'état arrive à échéance le 17 décembre 2024.

Depuis 2024, l'état renforce son dispositif en bonifiant de 1€/repas l'aide aux communes qui s'engage à respecter les engagements responsables de la loi EGALIM.

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires et Petite Enfance du 14 novembre 2024,

Monsieur DUPORT indique que le coût d'un repas à la cantine est de 9,10 € avec la charge salariale du personnel de service inclus. La majorité des élèves paient 4 €, et complète en indiquant qu'il n'y aura pas de hausse du prix du repas pour la rentrée de septembre 2025. Un temps est nécessaire pour la mise en place de loi Egalim.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser madame le Maire à signer de la convention « tarification sociale des cantines scolaires » avec l'Agence de Services et de Paiement afin de continuer de bénéficier de l'aide de l'Etat mis en place,
- D'autoriser madame le Maire à signer l'avenant « bonus Egalim » le cas échéant,
- D'imputer les dépenses et recettes correspondantes au budget 2025 et suivants.

Adopté à la Majorité

- POUR : 25
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 2 (Mme DUCHESNE avec le pouvoir de Mme BALOCHE)

OBJET : 2024 - 091 – ACQUISITION DE PARCELLE BV 42 (43 M²) – RUE DES DÉPORTÉS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants concernant les acquisitions immobilières par les communes,

Vu le plan cadastral de la commune,

Vu la proposition d'acquisition de la parcelle cadastrée, appartenant à Madame REMAUD Lydie, Madame BEZOUT Eliane, Madame REMAUD Maryse, Madame NAHIRNYJ Carol, Monsieur NAHIRNYJ Alexandre, BV42 (43 m²) située rue des Déportés, classée en zone Ub2 du PLUiHD de l'Agglomération Montargoise,

Considérant qu'il est nécessaire que la Commune de Villemandeur se rende propriétaire de cette parcelle, en vue de l'intégrer à la voirie communale,

Considérant que cette acquisition est indispensable pour garantir la sécurité publique,

Considérant que le prix de vente proposé est de 2 euros/m², soit un montant total de 86 euros pour la parcelle BV42 de 43 m²,

Considérant que l'acte de vente sera rédigé par Maître PINTO Benoît, notaire à Montargis,

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée BV42 (43 m²) située rue des Déportés, appartenant à Madame REMAUD Lydie, Madame BEZOUT Eliane, Madame REMAUD Maryse, Madame NAHIRNYJ Carol, Monsieur NAHIRNYJ Alexandre, pour un montant total de 86 euros ;
- D'autoriser le Maire à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout autre document nécessaire à la réalisation de cette acquisition ;
- Dit que les frais de notaire afférents à cette acquisition seront à la charge de la commune et inscrire au budget communal dans la section des investissements ;
- De charger le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à l'enregistrement de cette transaction.

Adopté à l'unanimité

OBJET : 2024-092 APPROBATION DU RÈGLEMENT ET LA NOUVELLE TARIFICATION DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, ANNULANT ET REMPLAÇANT LA DELIBERATION N°2022/13 DU 08/02/2022

Conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. Celle-ci correspond à la somme demandée en contrepartie de l'obtention d'un droit d'occuper temporairement à titre privatif le domaine public de la collectivité.

La délibération n°2022/13 du 8 février 2022, qui avait instauré un droit de place et un règlement pour l'occupation du domaine public, doit être annulée et remplacée par la présente délibération afin de la rectifier.

Dans ce cadre, il est nécessaire de définir les nouveaux tarifs applicables à l'occupation du domaine public et d'adopter un nouveau règlement pour l'occupation du domaine public, tel que détaillé en annexe.

Les occupations concernées par la nouvelle tarification incluent :

- Les droits de place (marchés),
- Les terrasses ouvertes ou fermées,
- Les étalages et contre-étalages,
- Les installations de mobilier,
- Les commerces ambulants (ex. : food trucks),
- Les fêtes diverses.
- À l'inverse, certaines occupations seront exonérées de redevance, notamment :
 - Les occupations liées aux chantiers et travaux,
 - Les événements organisés par les associations (brocantes, vide-greniers),
 - Les ventes au déballage, les emménagements-déménagements et les repas de quartier organisés par des particuliers sur le domaine public.

À compter du 1^{er} janvier 2025, il est proposé une nouvelle définition des tarifs déclinés comme suit (les tarifs sont exprimés TTC) :

Désignation	Unité	Tarifs 2022	Tarifs 2025
Marché (droit de place)	Le ml/jour	2 €	2 € ml/jour sans forfait électrique 3 € ml/jour avec forfait électrique
Terrasse ouverte	Le m ² /an	8 €	10 € m ² /an
Terrasse fermée	Le m ² /an	12 €	15 € m ² /an

Mobilier urbain (équipement temporaire, ne constituant pas une structure fixe)	L'unité		20 € l'unité/an
Étalage, contre étalage	Le m ² /an	6 €	10 € m ² /an
Commerces ambulants	Le m ² /jour Le m ² /an	3 € le m ² /jour 6 € le m ² /an	3 € m ² /jour sans forfait électrique 6 € m ² /an sans forfait électrique 4 € m ² /jour avec forfait électrique 7 € m ² /an avec forfait électrique
Fêtes diverses, cirques, concerts, fêtes foraines	Le m ² /jour	0,5 € le m ² /jour	1 € m ² /jour sans forfait électrique 2 € m ² /jour avec forfait électrique

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-1 et L2125-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 22/10/2024 ;

Considérant que la présente délibération annule et remplace la délibération 2022/13 du 8 février 2022 afin de rectifier l'arrêté n°2022-664 du 20/10/2022 portant réglementation d'occupation du domaine public communal ;

Considérant que toute occupation commerciale privative du domaine public est soumise à une autorisation préalable précaire et révocable, et qu'elle donne lieu au versement d'une redevance domaniale ;

Considérant que pour la bonne gestion du domaine public, il apparaît nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public gérées par la Commune à travers un règlement d'occupation du domaine public communal, dans le respect des principes d'application du pouvoir de gestion ;

Considérant que les occupations liées aux travaux et aux chantiers¹, ainsi que les événements organisés par les associations (brocantes, vide-greniers...), les ventes au déballage, les emménagements-déménagements et les repas de quartier sont exonérés de redevance d'occupation du domaine public ;

Considérant que les tarifs établis et le règlement prendront effet à compter du 1er janvier 2025 ;

Monsieur PRIGENT demande à ce que soit commenté ce règlement relatif à l'occupation du domaine public notamment l'article 3 « permis de stationnement » avec l'échafaudage, l'article 8 « obligation en matière de nuisances », article 13 « emplacement du marché »

Monsieur PRIGENT explique ne pas visualiser l'installation d'un échafaudage sur le marché, être contre l'interdiction de diffusion de la musique et demande à ce que cela puisse être soumis au cas par cas.

Madame LE MAIRE répond que l'installation d'un échafaudage pour travaux n'est pas facturé et demandera pour le reste à ses services à ce que les modifications soient apportées au règlement.

Madame GANNAT soulève un manque sur les conditions d'attributions des emplacements des commerces.

Madame LE MAIRE explique que l'attribution des emplacements relève de la compétence du Maire.

Madame GANNAT demande s'il est possible d'interdire à un commerce ambulant de venir s'installer en face d'un concurrent.

Monsieur LOMBARD répond par la négative selon le code du commerce.

¹ Occupations relatives aux travaux et chantiers : échafaudage au sol, échelle, mobilier de chantier, palissade, barrières, cabane, nacelle, benne, etc.

Monsieur MASSONNEAU demande à modifier l'article 13 « emplacement du marché » afin de ne pas implanter un commerçant devant l'église. Le parking en contrebas de l'église, le long de la halle serait plus approprié.

Madame LE MAIRE répond que tout sera implanté de la rue Chaintreau.

Madame GANNAT indique que les commerçants ne sont pas visibles en bas sur ce parking devant la halle, ce qui entrainera une baisse de la fréquentation et interroge sur la nécessité de maintenir le marché.

Madame LE MAIRE confirme la volonté de maintenir le marché chaque dernier dimanche du mois.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la grille tarifaire des redevances applicables à l'occupation privative du domaine public telle que définie ci-dessus ;
- D'approuver le règlement d'occupation du domaine public communal.

Adopté à l'unanimité

SOMMAIRE

Titre 1 : Champs d'application et définition 18

REGLEMENT RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

<i>Article 1 – Objet et Champ d'application</i>	18
<i>Article 2 – Définitions</i>	18
Titre 2 : Règles générales.....	19
<i>Article 3 – Modalité de demande de permis de stationnement ou de permission de voirie</i> 19	
<i>Article 4 - Formalité pour la demande</i>	19
Titre 3 – Obligations et responsabilités de l'occupant	20
<i>Article 5 – Caractère de l'autorisation d'occupation du domaine public</i>	20
<i>Article 6 – Assurance et responsabilités</i>	21
<i>Article 7 – Obligation en matière de propreté</i>	21
<i>Article 8 – Obligation en matière de nuisances</i>	21
<i>Article 9 – Obligation en matière de redevance d'occupation du domaine public</i>	21
Titre 3 – Règles techniques	22
<i>Article 10 – Caractéristiques techniques des dispositifs</i>	22
<i>Article 11 – Les emprises particulières</i>	23
Titre 4 – Conditions de fonctionnement	23
<i>Article 12 – Horaires</i>	23
<i>Article 13 – Le marché</i>	23

Titre 5 – Le mobilier et les aménagements	23
Article 14 – Les terrasses.....	23
Article 15 – Le mobilier.....	23
Article 16 – L'éclairage et le chauffage.....	24
Article 17 – Les étalages.....	24
Article 18 – Les commerces ambulants.....	24
Titre 6 – Contrôles, sanctions et exécution	25
Article 19 – Contrôle et surveillance de l'administration	25
Article 20 - Sanctions	25
Article 21 - Notification	26
Article 22 - Exécution	26
Article 23 - Recours	26
Titre 7 – Application.....	26

Titre 1 : Champs d'application et définition

Article 1 – Objet et Champ d'application

Le présent règlement est applicable sur tout le territoire de la Commune de VILLEMANDEUR à l'ensemble des occupants du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2025. Il fixe un cadre général pour les occupations du domaine public en énonçant les règles générales administratives, techniques et financières, selon les principes généraux suivants.

Le règlement s'applique à l'ensemble des occupations du domaine public, à vocation commerciale ou d'une autre nature, du domaine public sur la voirie communale et ses dépendances affectées à l'usage du public, par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Les occupations commerciales concernent :

- Les marchés
- Les terrasses et contre-terrasses
- Les étalages et contre-étalages
- Le mobilier urbain (parasols, chaise, table, panneau publicitaire, porte-menu, présentoirs, bacs à fleurs...)
- Les commerces ambulants (food truck...)
- Les fêtes diverses, cirques, concerts, fêtes foraines

Article 2 – Définitions

Les différents termes utilisés dans le présent règlement, répondent aux définitions suivantes :

- TERRASSE OUVERTE : Surface d'espace public destinée à la consommation alimentaire des clients où y sont installés des tables, des chaises, parasols, bacs à plantes, cendrier et autres mobiliers. Concerne exclusivement les exploitants de débits de boissons ou de restauration (cafés, restaurants, salons de thé...) ou les théâtres, musées. L'emplacement de la terrasse ouverte est accolé à la devanture du commerce.
- TERRASSE FERMEE : Même définition que la terrasse ouverte. La surface du domaine public occupée est néanmoins couverte et close par des éléments.
- CONTRE-TERRASSE OUVERTE : Terrasse ouverte située en bordure de trottoir.
- ÉTALAGE : Surface d'espace public destinée à l'exposition, la présentation ou la vente sur le domaine public d'objets ou de denrées en rapport avec le commerce. L'emplacement de l'étalage est accolé à la devanture du commerce.
- CONTRE-ÉTALAGE : Étalage situé en bordure du trottoir.

- MOBILIER URBAIN : L'ensemble des équipements installés sur le domaine public à des fins de service, d'information à destination d'une clientèle (les tourniquets, rôtissoires, bacs à glaces, appareils à gaufres ou crêpes, panneau publicitaire, etc).
- COMMERCE AMBULANT : fait référence à une activité commerciale exercée de manière itinérante, sans ancrage fixe sur le domaine public. Il s'agit d'une forme de commerce où le commerçant se déplace d'un endroit à un autre pour vendre ses produits ou services, généralement à partir de véhicules, de stands temporaires, ou d'autres installations mobiles.

Titre 2 : Règles générales

Article 3 – Modalité de demande de permis de stationnement ou de permission de voirie

Toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable, qui revêt deux formes :

- **Le permis de stationnement** : Il concerne l'occupation superficielle du domaine public, sans faire de travaux touchant le sous-sol (pose d'une benne à gravats, d'échafaudage ou de palissage sur le trottoir, dépôt de matériaux nécessaires à un chantier (tas de sable, par exemple), stationnement provisoire d'engin (grue, camion-nacelle, notamment), de baraque de chantier, d'un bureau de vente, d'une camionnette, d'un camion de déménagement ou d'un monte-meubles, par exemple)².
- **La permission de voirie** : Elle concerne l'occupation du domaine public avec emprise au sol. Elle s'applique aux travaux qui modifient le domaine public sur le sol ou dans le sous-sol (création sur un trottoir d'un bateau d'accès (ou entrée charretière) à une propriété privée ou un garage, construction d'une station-service, installation d'arrêt de bus, de kiosque à journaux ou de mobilier urbain (borne, enseigne commerciale, panneau ...), pose de canalisations et autres réseaux souterrains, installation de clôtures ou de palissades de chantier scellées dans le sol par exemple)³.

Lorsque l'occupation du domaine public nécessite d'interrompre ou de modifier la circulation⁴, une demande **d'arrêté de circulation** doit accompagner la demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

L'autorisation est délivrée par la Commune, par arrêté individuel précisant les conditions d'occupation du domaine public et définissant les lieux d'occupation, après dépôt du dossier au service urbanisme.

Article 4 - Formalité pour la demande

Toute demande de permis de stationnement ou de permission de voirie doit être formulée, 2 mois avant le début de l'exploitation :

- Concernant les occupations à vocation commerciale du domaine public : la demande se fait au moyen du formulaire (en y annexant l'ensemble des documents demandés) mis à disposition par la Commune (en mairie et sur le site internet) et envoyée ou déposée au service urbanisme de la mairie.

Le dossier, pour les occupations commerciales du domaine public, de demande est composé :

- 1- Du formulaire, accessible sur le site, dûment complété ;
- 2- Une copie du certificat d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- 3- Une copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce en ce qui concerne les débitants de boissons et les restaurateurs ;
- 4- Une copie du bail commercial ou du titre de propriété ;
- 5- Une attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public ;
- 6- Un plan de masse avec cotes (en mètres) précisant l'implantation du dispositif par rapport au commerce exploité et aux occupations voisines existantes (mobilier urbain, potelets, arbres, étalages, terrasses, etc) accompagné des détails éventuels nécessaires à sa bonne compréhension, avec l'indication du trottoir ;

² <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23509>

³ <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23509>

⁴ Les restrictions de circulation peuvent prendre l'une des formes suivantes : - fermeture totale de la route à la circulation – circulation alternée par feux tricolores ou manuellement – basculements de circulation sur la chaussée opposée pour les routes à chaussées séparées – limitations de vitesse, de gabarit, de poids ...

- 7- Une notice descriptive des équipements, mobiliers utilisés sur le domaine public (en précisant matériaux, couleurs, nombre, etc) ;
- 8- Photographies permettant de situer les abords de l'installation projetée et d'apprécier l'insertion du projet de construction ;
- 9- Le certificat de conformité du matériel exposé ;
- 10- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ;

- Concernant les autres occupations du domaine public, il convient d'utiliser le formulaire Cerfa n°14023*01, disponible sur le site du service public, à envoyer ou à déposer auprès du service urbanisme de la mairie. Si l'occupation implique une interruption ou une modification de la circulation, le formulaire Cerfa n°14024*01 doit également être transmis en complément du Cerfa n°14023*01.

Tout dossier incomplet ne sera pas instruit et sera retourné au demandeur. L'occupation sera délivrée uniquement si les conditions de sécurité publique et de circulation sont respectées.

Le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception du dossier complet en mairie.

Titre 3 – Obligations et responsabilités de l'occupant

La Commune se réserve le droit d'interdire l'installation de certains dispositifs pour des raisons de sécurité, d'hygiène, de nuisances, d'accessibilité ou d'esthétique.

Article 5 – Caractère de l'autorisation d'occupation du domaine public

Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions du règlement et à celles contenues dans son arrêté d'autorisation.

L'occupation commerciale du domaine public devra respecter les règles d'urbanisme, mais également les règles nationales en matière d'enseignes, de préenseignes et de publicités.

Tout détenteur d'une autorisation ne peut modifier la nature de son installation, la surface attribuée ou la période de l'occupation s'il n'est pas détenteur d'une autorisation nouvelle le lui permettant expressément.

L'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle. Elle n'est pas transmissible, elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle est résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale. Lors d'une cessation de commerce, d'un changement d'activité, d'un changement d'enseigne, d'une cession de fonds ou d'un changement de gérance, l'autorisation est annulée de plein droit. Le nouvel exploitant du fonds doit alors demander une nouvelle autorisation, cette demande est instruite dans les conditions du présent règlement.

L'autorisation est précaire. C'est-à-dire qu'elle peut être retirée ou suspendue à tout moment pour motif d'ordre public ou d'intérêt général ou en cas de non observation des conditions réglementaires d'exploitation ou de non-paiement des redevances en temps voulu, et après une procédure contradictoire informant l'exploitant. Tout retrait ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer immédiatement l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation. Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être démontées à la première demande de la ville et ce, sans indemnisation. En cas d'urgence, le bénéficiaire devra immédiatement libérer le domaine public, notamment pour l'accès des véhicules de secours.

L'autorisation est temporaire et à durée déterminée. Les arrêtés d'autorisation sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. Ils ne sont pas renouvelés automatiquement et ne confèrent aucun droit acquis. Leur validité est annuelle et la demande de renouvellement doit être faite **deux mois avant l'échéance**. Toute modification (type, composition, surface, durée) doit également faire l'objet d'une nouvelle demande dans les délais. Si l'autorisation d'occupation n'est pas renouvelée, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

L'autorisation est soumise à redevance. Toute occupation du domaine public est assujettie à cette redevance à l'exception des occupations liées aux travaux et aux chantiers⁵, ainsi que les événements organisés par les associations (brocantes, vide-greniers...), les ventes au déballage, les emménagements-déménagements et les repas de quartier.

Article 6 – Assurance et responsabilités

Les installations autorisées doivent garantir une sécurité optimale. Elles ne doivent en aucun cas perturber, restreindre ou obstruer l'éclairage public des voies, la signalisation routière ou la libre circulation des piétons.

Le titulaire de l'autorisation assume l'entière responsabilité des dommages, accidents, dégâts ou préjudices de toute nature (matériels, corporels, etc.) découlant de l'occupation du domaine public.

Il est tenu de souscrire une assurance couvrant tous les risques associés. Une attestation annuelle de « responsabilité civile » devra être remise chaque année à la mairie de VILLEMANDEUR pour le renouvellement de l'autorisation. Le titulaire doit respecter strictement le périmètre attribué.

La Commune se réserve le droit de suspendre provisoirement une autorisation d'occupation en cas de conditions météorologiques exceptionnelles ayant fait l'objet de bulletins d'alertes.

Article 7 – Obligation en matière de propreté

L'exploitant doit veiller en permanence à la propreté de l'espace occupé, de l'ouverture à la fermeture de l'établissement. Les mobiliers et équipements doivent toujours être en harmonie avec le site, respecter les normes de sécurité, et être maintenus en bon état. Les abords du site occupé doivent être maintenus propres tout au long de la journée et à la fermeture. L'exploitant est responsable du ramassage des déchets laissés par sa clientèle ou son personnel.

Les terrasses devront obligatoirement être équipées de cendriers. La propreté de l'espace inclut le nettoyage et le débarrasage fréquent des tables, ainsi que la collecte de tout papier, mégot ou déchet dans les environs de la terrasse. Les caniveaux doivent rester dégagés pour permettre un écoulement optimal des eaux pluviales. Le stockage d'équipements sur la voie publique après la fermeture est formellement interdit. Le mobilier doit être entretenu régulièrement et remplacé en cas de danger.

En cas de dégradations du sol du domaine public, l'exploitant doit procéder immédiatement au nettoyage pour ne laisser aucune trace visible. À défaut, toute dégradation ou salissure constatée entraînera des réparations, réalisées par les services de la mairie de VILLEMANDEUR, aux frais exclusifs du titulaire de l'autorisation.

Article 8 – Obligation en matière de nuisances

Toute diffusion de musique, quel que soit le moyen utilisé, ainsi que toute sonorisation au sein de l'emprise (terrasse, contre-terrasse, étalage, etc.) peut être autorisée, sous réserve d'une évaluation au cas par cas.

L'exploitant doit s'assurer que son activité sur le domaine public ne cause aucune gêne ni perturbation pour la tranquillité des riverains, que ce soit par la clientèle ou le personnel.

La consommation est interdite en dehors des limites de la terrasse. La manipulation du mobilier installé sur le domaine public doit se faire sans créer de nuisances sonores pour le voisinage.

Des dérogations peuvent être accordées à l'occasion d'un événement ou d'une manifestation exceptionnelle.

Article 9 – Obligation en matière de redevance d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance annuelle ou journalière. La perception de cette redevance se fait conformément à la tarification en vigueur fixée par la délibération n° du Conseil Municipal (voir le tableau des tarifs ci-dessous) :

⁵ Occupations relatives aux travaux et chantiers : échafaudage au sol, échelle, mobilier de chantier, palissade, barrières, cabane, nacelle, benne, etc.

Désignation	Unité	Tarifs 2025
Marché (droit de place)	Le ml/jour	2 € ml/jour sans forfait électrique 3 € ml/jour avec forfait électrique
Terrasse ouverte	Le m ² /an	10 € m ² /an
Terrasse fermée	Le m ² /an	15 € m ² /an
Mobilier urbain (équipement temporaire, ne constituant pas une structure fixe)	L'unité	20 € l'unité/an
Étalage, contre étalage	Le m ² /an	10 € m ² /an
Commerces ambulants	Le m ² /jour Le m ² /an	3 € m ² /jour sans forfait électrique 6 € m ² /an sans forfait électrique 4 € m ² /jour avec forfait électrique 7 € m ² /an avec forfait électrique
Fêtes diverses, cirques, concerts, fêtes foraines	Le m ² /jour	1 € m ² /jour sans forfait électrique 2 € m ² /jour avec forfait électrique

Les occupations liées aux travaux et aux chantiers⁶, ainsi que les événements organisés par les associations (brocantes, vide-greniers...), les ventes au déballage, les emménagements-déménagements et les repas de quartier sont exonérés de redevance d'occupation du domaine public.

Cette redevance devra être acquittée dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public. A défaut de paiement à l'échéance prévue, l'autorisation est résiliée de plein droit sans préjudice de toute poursuite de droit et aucune nouvelle demande d'autorisation ne pourra être délivrée tant que le paiement est dû.

La redevance ne peut être fractionnée, toute année commencée est due. Il ne sera procédé à aucun remboursement ou exonération en cas de non exploitation de la terrasse, étalage, de non utilisation du mobilier ou autres pendant la durée de l'exploitation.

Dans le cadre d'animations commerciales et exceptionnelles, une tarification spécifique pourra faire l'objet d'une délibération.

Titre 4 – Règles techniques

Article 10 – Caractéristiques techniques des dispositifs

Les occupations du domaine public, qu'il s'agisse de commerces ambulants, de dispositifs ou d'équipements, sont régies par des autorisations définissant leur emprise et fixant précisément leurs dimensions.

Tous les occupants doivent respecter l'emprise spécifiée dans leur autorisation, en se conformant aux dimensions fixées.

La Commune se réserve le droit d'accepter, de modifier ou de refuser ces installations.

L'occupation du domaine public doit également garantir la libre circulation des piétons, notamment pour les personnes à mobilité réduite, ainsi que l'accès aux immeubles et aux services de secours.

Les équipements ou autres dispositifs occupant le domaine public doivent laisser une largeur minimale de **1,40 mètre minimum pour le passage des piétons** et le respect de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite qui doivent pouvoir circuler librement et sans obstacle.

⁶ Occupations relatives aux travaux et chantiers : échafaudage au sol, échelle, mobilier de chantier, palissade, barrières, cabane, nacelle, benne, etc.

Article 11 – Les emprises particulières

Les terrasses, étalages, mobiliers sont implantés devant la vitrine du commerce, au droit du commerce détenteur de l'autorisation. Par dérogation, les terrasses et autres pourront également être implantées :

- Sur des places publiques, situées à proximité de l'établissement, détenteur de l'autorisation,
- Sur des emplacements dédiés face à l'établissement quand la voie est piétonne,
- Sur la voie de circulation lorsque celle-ci est fermée à la circulation,
- De part et d'autre de la voie piétonne avec un passage laissé libre de 3 m de largeur

La délimitation de la terrasse sera matérialisée par un marquage au sol et réalisée par la Police municipale de la ville de VILLEMANDEUR.

Titre 5 – Conditions de fonctionnement

Article 12 – Horaires

L'installation des étalages, terrasses et autres mobiliers est autorisée uniquement pendant les horaires d'ouverture des commerces et ne peut commencer avant 7 h du matin. Cependant, la ville de VILLEMANDEUR se réserve le droit de restreindre ces horaires, temporairement ou de façon permanente, dans les autorisations d'occupation délivrées, en fonction de l'environnement et pour des raisons, notamment, de nuisances sonores.

La limitation des horaires sera précisée dans l'arrêté délivré.

Tous les éléments mobiles présents sur le domaine public doivent être entièrement retirés chaque soir à la fermeture de l'établissement et stockés à l'intérieur de celui-ci.

Article 13 – Le marché

Le marché se déroule sous la Halle et sur le parking adossé à la halle, accès rue Chaintreau, chaque dernier dimanche du mois de 8 h 00 à 12 h 00.

Les emplacements sont attribués sur demande, sous réserve de disponibilité et conformément aux priorités définies par la collectivité (par exemple, prioriser les commerçants locaux ou les produits régionaux). Chaque titulaire doit respecter les dimensions et l'emplacement qui lui ont été attribués, et ne peut ni sous-louer ni céder cet espace à un tiers.

Les vendeurs doivent être installés et prêts à vendre avant l'ouverture officielle au public et doivent avoir quitté les lieux à l'heure de fermeture, en laissant leur emplacement propre.

Titre 6 – Le mobilier et les aménagements

Les installations ne doivent comporter aucun ancrage ni fixation au sol.

Article 14 – Les terrasses

Tous les éléments constituant la terrasse et présents sur le domaine public doivent être situés exclusivement dans l'emprise autorisée, y compris les éléments de délimitation. Ces derniers doivent être facilement démontables sur simple demande de la Commune. Ils doivent former un ensemble homogène et être fabriqués à partir de matériaux durables et de qualité. Toute forme de publicité sur le mobilier, à l'exception des enseignes ayant fait l'objet d'une autorisation préalable, est interdite.

Les équipements et matériels divers placés sur les terrasses et étalages doivent être stabilisés par des moyens alternatifs sécurisés, entièrement situés à l'intérieur de l'emprise autorisée. Des dérogations peuvent toutefois être accordées au cas par cas, mais les frais de remise en état du domaine public après le retrait définitif seront à la charge du titulaire.

Aucun revêtement de sol, tel que tapis, moquette ou peinture, n'est autorisé, et l'installation de planchers sur le domaine public est également interdite.

Article 15 – Le mobilier

Les jardinières et autres potées sont des éléments décoratifs de la terrasse. Elles doivent être garnies de végétaux naturels, sains, vivants, et entretenues tout au long de la période autorisée, créant ainsi un fleurissement harmonieux et uniforme. Les services techniques de la Commune de VILLEMANDEUR peuvent

fournir des conseils à cet égard. L'entretien de ces jardinières est à la charge du commerçant, qui doit veiller à ce que les végétaux ne masquent pas la signalisation et n'entravent pas la libre circulation des usagers.

Les jardinières ne doivent pas avoir d'angles saillants, et la hauteur maximale de la végétation ne doit pas dépasser 1,50 mètre.

Les parasols sont destinés exclusivement à l'utilisation sur la terrasse. Ils doivent être fabriqués à partir de matériaux de qualité, résistants et solides, capables de supporter de fortes rafales de vent. Les parasols publicitaires sont interdits. Le bénéficiaire s'engage à remettre en état le sol en cas de suppression ou de modification du mobilier. L'équilibre des parasols doit être assuré par un système adapté et stable, excluant les dispositifs précaires tels que poids, parpaings ou cordages.

Une fois installé, le mobilier (brise-vents, panneau publicitaire, parasols, chaises, tables, étalages, etc.) ne doit pas entraver la circulation ni gêner les usagers. Tout le mobilier doit être retiré après la fermeture du commerce.

Article 16 – L'éclairage et le chauffage

L'éclairage des terrasses doit se limiter à l'éclairage public. Des dispositifs complémentaires, tels que des lumières sur les tables ou intégrées dans le mobilier, sont autorisés à condition qu'ils ne nécessitent pas de câbles apparents ou de goulottes en saillie sur le sol. Les éclairages doivent être sobres et discrets et les éclairages clignotants sont interdits.

Tous les dispositifs installés sur la terrasse doivent respecter la réglementation en vigueur et les normes techniques. L'exploitant est responsable de leur entretien.

Conformément à l'article L2122-1-1 A du Code général de la propriété des personnes publiques, l'utilisation de systèmes de chauffage ou de climatisation fonctionnant en extérieur et consommant de l'énergie est interdite sur le domaine public.

Article 17 – Les étalages

Les étalages incluent les présentoirs de marchandises telles que vêtements, fleurs, cartes postales, ainsi que les étals de produits frais, etc. Leur longueur doit être conforme aux limites de la façade du commerce et ils doivent s'harmoniser avec le mobilier et la devanture. Les matériaux autorisés sont le bois, l'aluminium, le métal inoxydable. La hauteur d'exposition des marchandises doit être comprise entre 1 mètre et 2 mètres.

Les étals de fleurs peuvent être installés directement au sol. Les étals de produits alimentaires doivent respecter les normes sanitaires en vigueur, conformément au décret n°2016-1750 du 15 décembre 2016. Les activités commerciales alimentaires doivent se dérouler exclusivement à l'intérieur du magasin, sauf pour certaines activités saisonnières telles que la vente de glaces, de crêpes ou de gaufres, qui peuvent bénéficier d'une autorisation ponctuelle pour une vente sur le domaine public.

Les étalages ne doivent pas servir de supports publicitaires ou promotionnels et doivent garantir la sécurité et le respect des réglementations en vigueur. Ils doivent également être en accord avec les exigences esthétiques de l'environnement. Le dépôt de caisses, tréteaux, cartons ou cagettes sur le domaine public est strictement interdit.

Les distributeurs de boissons ou de friandises sur le domaine public sont également interdits.

Article 18 – Les commerces ambulants

Les commerces ambulants incluent les véhicules et installations mobiles utilisés pour la vente de produits ou de services, tels que les camions de restauration, les stands temporaires ou les chariots de vente. Ces installations doivent respecter les dimensions autorisées par la Commune et se conformer à l'emprise définie dans leur autorisation d'occupation du domaine public.

Les camions et dispositifs de commerce ambulant doivent s'intégrer harmonieusement dans l'environnement urbain. Les matériaux utilisés pour les installations extérieures doivent être conformes aux standards établis par la Commune, privilégiant des matériaux durables comme le bois, l'aluminium ou le métal inoxydable.

L'activité des commerces ambulants ne doit en aucun cas entraver la circulation des piétons, en particulier celle des personnes à mobilité réduite, ni gêner l'accès aux immeubles ou aux services de secours. Seules les zones situées directement devant l'emplacement autorisé pourront être utilisées à des fins commerciales.

Toute dérogation nécessitera une autorisation exceptionnelle délivrée par la Commune avec l'accord écrit du propriétaire.

Les commerces ambulants alimentaires doivent respecter scrupuleusement les normes sanitaires en vigueur, en accord avec les règlements tels que le décret n°2016-1750 du 15 décembre 2016. Les installations doivent garantir la propreté de l'espace et être équipées pour la gestion des déchets, afin de préserver l'hygiène et l'environnement.

La publicité sur les commerces ambulants est strictement limitée à l'enseigne ou la dénomination commerciale, et toute forme de promotion visuelle excessive est interdite.

Enfin, l'installation de distributeurs automatiques de boissons, de friandises ou de tout autre produit sur le domaine public est interdite.

L'utilisation de mobilier urbain en lien avec l'activité commerciale est soumise à l'accord préalable de la Commune, spécifié dans la demande d'autorisation.

Titre 7 – Contrôles, sanctions et exécution

Article 19 – Contrôle et surveillance de l'administration

La Commune se réserve le droit de contrôler toute occupation du domaine public afin de garantir le respect des termes du présent règlement, des autorisations délivrées et des principes d'intérêt général. Ce contrôle vise spécifiquement à vérifier la conformité des installations ou activités avec l'autorisation accordée, prévenir et sanctionner les usages non autorisés ou abusifs et préserver l'intégrité et la sécurité du domaine public.

Les policiers municipaux peuvent réaliser des inspections régulières ou inopinées sur les lieux occupés. Ils peuvent exiger des occupants la présentation de leur autorisation et des justificatifs afférents et constater les infractions ou irrégularités par la rédaction de procès-verbaux.

Les occupants du domaine public doivent permettre l'accès aux agents chargés de la surveillance et se soumettre à toutes les opérations de contrôle et de mesure effectuées par les agents qualifiés. Ils doivent également présenter leur titre d'autorisation (arrêté avec schéma d'implantation et récépissé de paiement de la redevance) aux policiers municipaux de VILLEMANDEUR. Et se conformer aux injonctions de l'administration en cas de non-conformité aux règles ou aux autorisations accordées.

En cas d'occupation illégale de la voie publique causant des nuisances à la circulation, perturbant la tranquillité des riverains ou, en raison de la nature des lieux, affectant le site, la Commune se réserve le droit de procéder immédiatement à l'enlèvement des installations concernées ou d'ordonner leur suppression d'office, sans que le contrevenant puisse réclamer d'indemnité.

Les usagers du domaine public ou les tiers peuvent signaler toute occupation illicite ou problématique auprès de la Police municipale de Villemandeur.

Article 20 - Sanctions

En cas d'infraction, une mise en demeure avec accusé de réception sera adressée au contrevenant, lui octroyant un délai pour régulariser sa situation et se conformer au règlement.

Si l'occupant ne se conforme pas dans le délai imparti, la Commune pourra suspendre ou retirer l'autorisation après avoir respecté une procédure contradictoire. Elle pourra exiger la remise en état des lieux aux frais de l'occupant.

En outre, l'administration peut dresser un procès-verbal de contravention en vue de poursuites pénales. Lorsqu'un dispositif est installé en infraction au règlement ou à l'autorisation délivrée par le Maire, l'administration peut établir divers procès-verbaux transmis au procureur de la République pour d'éventuelles poursuites pénales. Le contrevenant s'expose à une contravention de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe.

Enfin, en cas de non-paiement à l'échéance prévue, l'autorisation sera résiliée de plein droit. Aucun renouvellement ou nouvelle demande ne sera accepté tant que le paiement reste en souffrance, sans préjudice des éventuelles poursuites légales.

Article 21 - Notification

Dès le renouvellement de l'occupation du domaine public ou lors d'une nouvelle demande d'autorisation, le présent règlement sera porté à connaissance du demandeur.

Article 22 - Exécution

Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de la Police nationale, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Article 23 - Recours

Conformément au Code de la justice administrative, notamment le chapitre II, articles R312-1 à R312-19, en cas de litige, celui-ci sera porté devant :

- Le Tribunal administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans ;

Titre 8 – Application

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1er Janvier 2025.

OBJET : 2024-093 DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLEMANDEUR ANNULANT ET REMPLAÇANT LA DÉLIBÉRATION 2024-070 :

ACQUISITION PARCELLES CADASTRALES APPARTENANT à M. COUSIN JEAN-CLAUDE et à Mme NIVEAU CHRISTIANE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants concernant les acquisitions immobilières par les communes,

Vu le plan cadastral de la commune,

Vu la proposition d'acquisition des parcelles cadastrées, appartenant à Monsieur COUSIN Jean-Claude, BP158, BS59, BP155 situées rue de la Flamanderie et BR143 située rue du Bois Lorrain, et classées en zone Ub2 du PLUiHD de l'Agglomération Montargoise,

Vu la proposition d'acquisition de la parcelle cadastrée BS141 appartenant à Madame NIVEAU Christiane située rue de la Flamanderie et classée en zone Ub2 du PLUiHD de l'Agglomération Montargoise,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 22/10/2024 ;

Considérant que la présente délibération annule et remplace la délibération 2024-070 afin de rectifier une erreur matérielle. Les parcelles BP158, BS59, BP155, BR143 sont la propriété de Monsieur COUSIN Jean Claude et la parcelle BS141 celle de Madame NIVEAU Christiane,

Considérant qu'il est nécessaire que la Commune de Villemandeur se rende propriétaire de ces parcelles, en vue de les intégrer à la voirie communale, notamment suite aux travaux de réfection de la rue de la Flamanderie pour les parcelles BP158, BS59, BP155 et BS141,

Considérant que ces acquisitions sont indispensables pour garantir la sécurité publique,

Considérant que le prix de d'achat proposé est de 2 euros/m², soit un montant de 2486 euros pour les parcelles (BP158 de 205 m², BS59 de 116 m², BP155 de 273 m² et BR143 de 649 m²) de Monsieur COUSIN Jean-Claude et un montant de 90 euros pour la parcelle (BS141 d'une superficie de 45 m²) de Madame NIVEAU Christiane,

Considérant que l'acte de vente sera rédigé par Maître DUCHENE, notaire à Villemandeur,

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver** l'acquisition des parcelles cadastrées, BP158, BS59, BP155 situées rue de la Flamanderie, et BR143 située rue du Bois Lorrain, appartenant à Monsieur COUSIN Jean-Claude,

pour un montant total de 2486 euros et la parcelle cadastrée BS141 située rue de la Flamanderie, appartenant à Madame NIVEAU Christiane, pour un montant de 90 euros ;

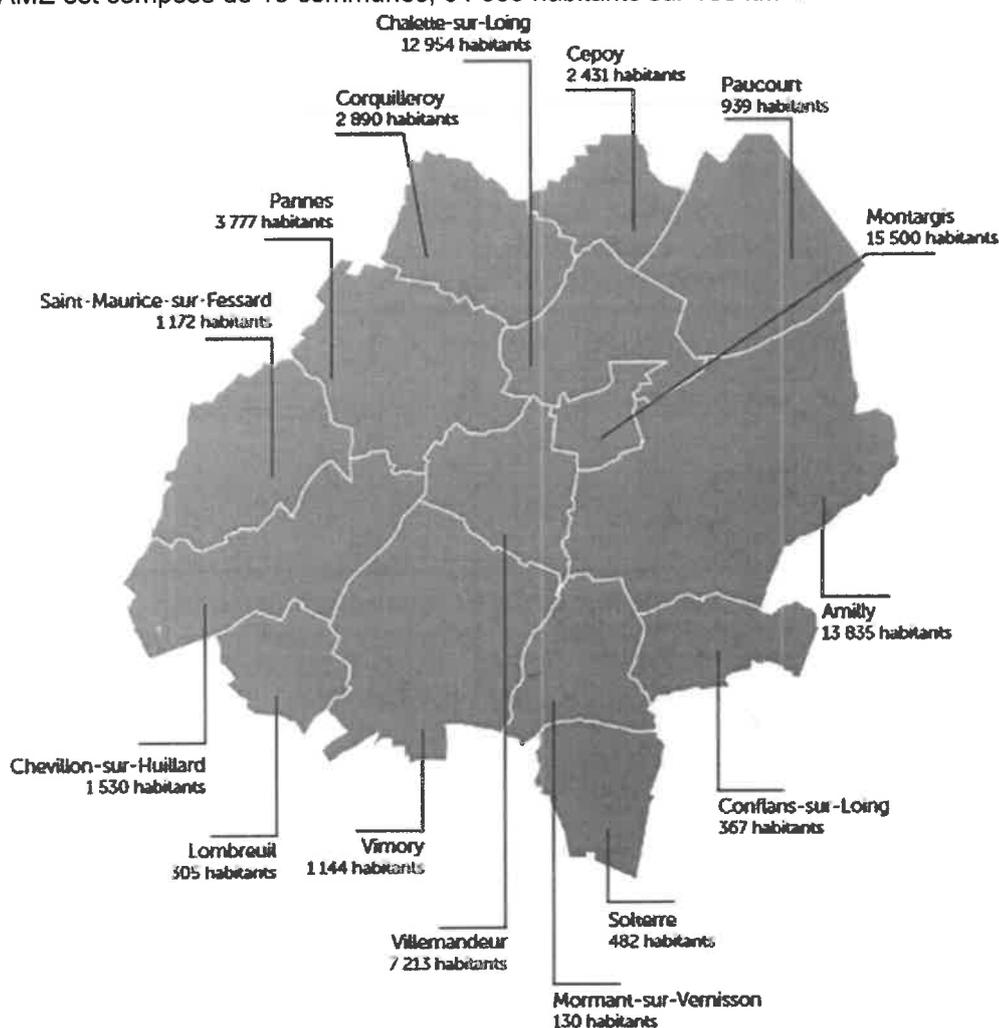
- **D'autoriser** le Maire à signer les actes notariés correspondant ainsi que tout autre document nécessaire à la réalisation de cette acquisition ;
- **Dit** que les frais de notaire afférents à cette acquisition seront à la charge de la commune et inscrire au budget communal dans la section des investissements ;
- **De charger** le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à l'enregistrement de cette transaction.

Adopté à l'unanimité

OBJET : 2024-094 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DE L'AGGLOMÉRATION MONTARGOISE ET RIVES DU LOING - EXERCICE 2023

Le rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing (AME) pour l'année 2023 a été transmis à la Mairie de Villemandeur. Il retrace les actions et projets menés au cours de l'année écoulée et met en avant l'importance de l'activité de l'Agglomération pour le développement de son territoire.

L'AME est composé de 15 communes, 64 669 habitants sur 168 km² :



Le Conseil Communautaire s'est réuni en 6 occasions en séance publique et a pris 316 délibérations dont 259 à l'unanimité. Il est l'organe délibérant de la Communauté et décide de la réalisation des actions et opérations d'intérêt communautaire à mettre en œuvre. Chaque conseil est précédé d'une réunion de Bureau.

- LE BUREAU COMMUNAUTAIRE :

Le Bureau, qui n'a qu'une fonction de réflexion, d'avis et de propositions, est composé du Président, de 14 Vice-Présidents et de 3 Conseillers communautaires délégués.

- LE TRAVAIL DES COMMISSIONS :

Les Commissions permanentes de l'Agglomération Montargoise comprennent 19 membres, avec une représentation de chaque commune. Les communes d'Amilly, Chalette-sur-Loing, Montargis et Villemandeur disposent de 2 membres chacune. Selon l'article L5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux des communes membres peuvent également participer à ces commissions.

Chaque Commission est dirigée par un Vice-Président ou un Conseiller Communautaire délégué. Certaines commissions spécifiques, telles que la Commission d'Appel d'Offres et la Commission de délégation de services publics, sont présidées par le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant.

La Commission locale d'évaluation des transferts de charges est une instance consultative chargée de l'évaluation financière des transferts de compétences entre les Communes et la Communauté, avec la participation d'au moins un membre par commune.

- La communauté d'Agglomération exerce en lieu et place des communes membres LES COMPÉTENCES SUIVANTES :

- Développement économique.
- Aménagement de l'espace communautaire.
- Equilibre social de l'habitat.
- Politique de la ville.
- GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).
- Accueil des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets.
- Voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- Assainissement des eaux usées.
- Eau potable.
- Construction et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

- La communauté d'Agglomération exerce AUSSI LES AUTRES COMPÉTENCES SUIVANTES :

1. Protection de l'environnement et développement durable d'intérêt communautaire.
2. Rivières et canaux.
3. Institut Médico-Educatif (IME), en matière d'investissement.
4. Politique culturelle et sportive d'intérêt communautaire.
5. Office des retraités et personnes âgées de l'agglomération montargoise (O.R.P.A.D.A.M.).
6. Action en faveur de la lutte contre l'illettrisme.
7. Comité des Œuvres Sociales (COS).
8. Exercice du droit de préemption urbain (DPU).
9. Participation au SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours).
10. Soutien aux actions de formation.
11. Construction, aménagement et gestion de bâtiments pour l'accueil de services publics d'intérêt communautaire.
12. Centre médico-scolaire et Centre médico-sportif.
13. Gestion du cimetière, des columbaria et exploitation du crématorium, entretien de ce cimetière et du jardin du souvenir attenant, situés 400, rue de Pisseux à Amilly.
14. Fourrière animale.
15. Gestion des eaux pluviales urbaines.

- L'Agglomération Montargoise gère également une police intercommunale sur neuf communes : Cepoy, Conflans-sur-Loing, Corquilleroy, Lombreuil, Mormant-sur-Vernisson, Paucourt, Saint-Maurice-sur-Fessard, Solterre et Vimory.

- LES FAITS MARQUANTS DE L'ANNÉE 2023 SONT :

- 22 juin : La Flamme au cœur de l'AME. L'Agglomération Montargoise, labellisée « Terre de Jeux 2024 », a mobilisé 15 clubs sportifs, des commerçants, des élus et les J3 Amilly tennis handi (130 licenciés) pour promouvoir son territoire.
- 10 juillet : Inauguration de l'édition 2023 de l'Été de proximité.
- 20 juillet : Inauguration de l'exposition « I love reptiles » de la Maison de la Forêt.
- 12 septembre : Ouverture du Stand de tir communautaire d'Amilly.
- 3 octobre : Signature du Contrat Opérationnel de Prévention & Sécurité.
- 4 octobre : À l'occasion de la semaine européenne du Développement Durable, la matinée « Décarbonons nos flottes ».
- 21 octobre : Escape game au musée Girodet, retour dans les années 1814.
- Tout au long de l'année : Avancée des travaux de l'usine de potabilisation.
-

- LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :

- AIDE AUX COMMERCES :

Le dispositif d'aide aux derniers commerces en milieu rural soutient :

- Le développement des entreprises via la recherche de foncier, de locaux, et l'identification des friches.
- Un nouveau programme « Économie de Proximité », offrant des aides jusqu'à 5 000 € en partenariat avec la Région.
- L'implantation des associations d'entreprises (APAM, ADIM, etc.) sur le territoire.

- PROJETS STRUCTURANTS :

Le service Développement économique a assuré le suivi de l'emploi salarié via les données URSSAF, participé à la gouvernance et au financement du CFA Est Loiret, soutenu financièrement la Mission Locale, et engagé une réflexion sur la création d'une « École de Production ».

- CADRE DE VIE ET TERRITOIRE :

En 2023, quatre évolutions du PLUiHD ont permis d'ajuster les documents d'urbanisme :

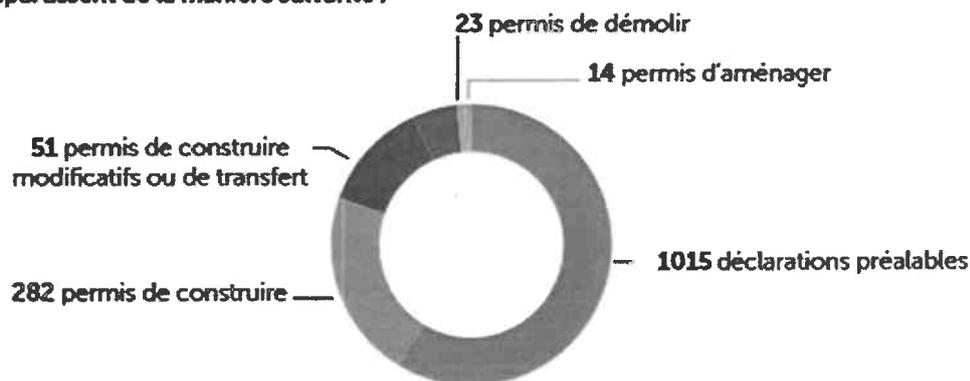
- Une annulation d'une procédure de mise en compatibilité du PLUiHD par déclaration de projet sur la commune de Mormant-sur-Vernisson par une délibération n°23-38 en date du 31 janvier 2023 (délibération initiale n°22-37 du 1^{er} février 2022)
- Une modification de droit commun n°1 notamment pour la mise à jour du règlement écrit par arrêté n°23-47 du 4 mai 2023,
- Une modification allégée n°1 par délibération n° 23-150 du 16 mai 2023, relative à un changement de zonage d'une parcelle sur la commune d'Amilly, rue des Pointards.
- Un suivi des différentes procédures et mise en place des futures évolutions du règlement.

- APPLICATION DU DROIT DES SOLS :

En 2023, le service ADS a instruit les autorisations d'urbanisme sur 5 nouvelles communes. Il s'agit des communes de la Communauté de Communes des quatre vallées (Courtempierre, Girolles, Mignères, Mignerette, Treilles-en-Gâtinais). Le service ADS intervient sur un total de 31 communes.

Le service a traité 1 598 autorisations d'urbanisme.

Elles se répartissent de la manière suivante :



Le volume de dossier a augmenté de 12.5% par rapport à 2022.

En dehors de cette année exceptionnelle de 2021 (sortie de COVID), le nombre de dossiers est en constante augmentation depuis 2018.

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de dossier ADS instruits	1127	1251	1298	1731	1420	1598

Depuis 2023, le service ADS est chargé d'instruire les permis de diviser pour les communes de Cepoy et Châlette-sur-Loing. Ces permis, ainsi que le permis de louer, visent à garantir des logements dignes pour les locataires, à aider les propriétaires à proposer des biens attractifs, à lutter contre les marchands de sommeil, et à renforcer le patrimoine ainsi que l'attractivité du territoire.

- **CULTURE ET PATRIMOINE :**

- Musée GIRODET : Nombre total de visiteurs du 1er janvier au 31 décembre 2023 : 8245 personnes dont 2812 scolaires et 12 premiers dimanches du mois gratuits (fréquentation en hausse de 70 % depuis 2021).
- AGORAME : réseau des médiathèques et points de lecture de l'AME. 5352 adhérents actifs en 2023 (baisse de 2% par rapport à 2022).
- Saison culturelle SORTIR 2023-2024 :
 - 96 représentations, soit une hausse de 13% par rapport à 2022
 - 13564 spectateurs sur l'année hors scolaire, soit une hausse de 45% par rapport à 2022
 - 3529 spectateurs scolaires, soit une baisse de 34% par rapport à 2022
- La Maison de la Forêt : un agent a été recruté, ce qui a permis une ouverture constante. Bilan de l'année : 2996 visiteurs au total et 122 groupes, 2562 scolaires.

- **LA POLITIQUE SPORTIVE COMMUNAUTAIRE**

- **Trophée de France de BMX**

Les 17 et 18 juin 2023, les Trophées de France Jeunes de BMX Race ont rassemblé plus de 1 000 participants âgés de 8 à 14 ans à Châlette-sur-Loing. L'Agglomération, partenaire majeur, a soutenu l'événement avec 33 000 €, générant 43 000 € de chiffre d'affaires pour le réseau hôtelier (plus de 500 nuitées, hors campings).

- **Flamme au cœur de l'AME**

Le 21 juin 2023, la Flamme Olympique a traversé l'Agglomération Montargoise. Cinq cortèges, réunissant 250 participants issus de 15 disciplines sportives, de commerçants et d'élus locaux, ont convergé vers le Lac des Closiers pour former les Anneaux Olympiques.

- Ouverture du stand de tir communautaire d'Amilly

Le 12 septembre 2023, le Stand de tir communautaire a ouvert ses portes, offrant des équipements pour le tir à air comprimé (30 pas de tir) et à l'arbalète (4 pas de tir). Principal résident, le club J3 Sports Amilly a vu une hausse notable de ses licenciés depuis l'inauguration.

- Balades roses

Le 8 octobre 2023, les Balades Roses ont été organisées pour lutter contre le cancer du sein, en partenariat avec le Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise. L'événement a attiré 1 250 participants et récolté 11 000 € de dons, un record par rapport aux 950 participants et 6 900 € en 2022. La manifestation sera reconduite le 13 octobre 2024.

- Formation aux premiers secours

À la fin de l'année 2023, deux formations aux premiers secours ont été organisées pour les membres d'associations sportives locales. Une trentaine de personnes ont été formées par la Croix Rouge, avec le soutien financier de l'Agglomération. Ces formations seront reconduites, et des sessions diplômantes au PSC1 seront proposées si la demande est suffisante.

- Subventions des clubs

L'Agglomération Montargoise soutient activement le développement de la pratique sportive en finançant des associations et des athlètes locaux. Elle accorde des subventions pour l'éducation physique et sportive en milieu scolaire, avec des aides allant de 4 000 € à 13 000 € pour diverses associations sportives (cyclisme, escrime, handball, basket, rugby, etc.). Elle soutient également les athlètes locaux par des aides à la performance, allant de 500 € à 12 000 € pour des structures comme le Guidon Châlettois (cyclisme), le Cercle Pasteur de Montargis (gymnastique) et le Ring Mandorais (boxe).

- UNE AGGLO SOLIDAIRE

- Schéma d'accessibilité des arrêts de bus

Le service Moov'Amelys est le service dédié aux personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap et permet de réserver un transport pour un trajet particulier.

- Contrat de ville

Un dispositif au service du développement social en faveur des habitants des quartiers définis comme prioritaires par la politique de la ville.

- Contrat opérationnel de prévention et de sécurité : un deuxième contrat signé le 29 mars 2010.

- Espace multi-services de L'AME (EMA)

L'Espace Multi-Services est un équipement de l'Agglomération Montargoise qui a ouvert ses portes en 2014. La vocation de cet équipement communautaire est d'apporter à la population de ce quartier prioritaire une offre de services de proximité importante au travers de 3 axes :

1. Un Pôle « services et accueil général » organisé par une convention originale entre l'AME et le PIMMS,
2. Un Pôle « Enfance-Famille »,
3. Un Pôle « Vie de Quartier ».

- Soutien aux associations

La Commission des Affaires Sociales et Santé s'est réunie pour étudier les demandes de subvention 2023 à caractère social suivantes : CCAS de Montargis pour le Centre de santé sexuelle, ORPADAM-CLIC, IMANIS pour l'hébergement d'urgence et GEM'BOUGE (groupe d'entraide mutuelle), Vaincre la Mucoviscidose, Association Montargoise d'Animation (AMA), Mille Sourires, Amis des 4 Saisons, Banque alimentaire du Loiret, Addictions Alcool Vie Libre, Petits Frères des Pauvres, PIMMS Médiation, AIME contre l'endométriose.. Les élus du Conseil communautaire ont approuvé l'attribution des subventions, représentant une enveloppe globale de 256 140 euros au titre de l'exercice 2023.

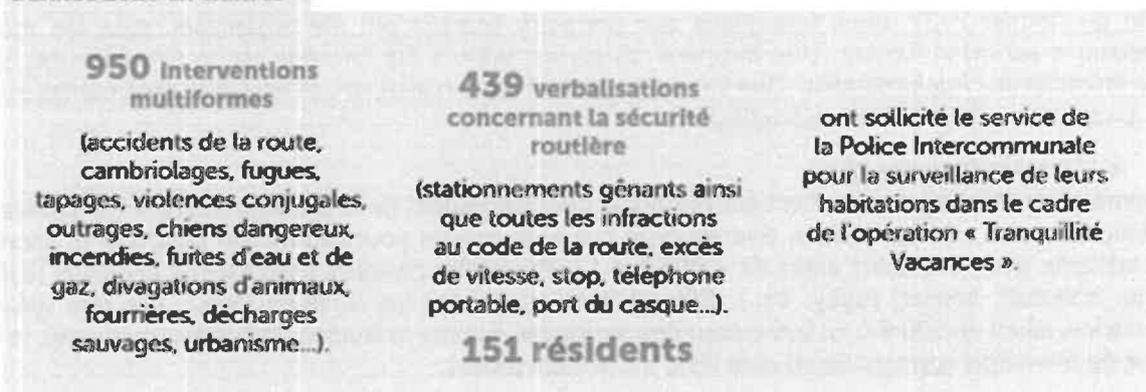
- Police Intercommunale :

Placée sous l'autorité directe des maires, la Police intercommunale contribue à assurer les fonctions de police dont le maire de chaque commune est responsable.

Elle veille sur le territoire de 9 communes (Cepoy, Conflans-sur-Loing, Corquilleroy, Lombreuil, Mormant-sur-Vernisson, Paucourt, Saint-Maurice-sur-Fessard, Solterre et Vimory) au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Elle est installée à Cepoy. L'équipe est composée de 6 agents : un chef de service, responsable du service chargé de coordonner l'activité des agents sous ses ordres et d'assurer la direction administrative, technique et opérationnelle du service, de 5 brigadiers-chefs-principaux qui sont chargés de l'application de l'ensemble des directives du service.

L'année 2023 en chiffres



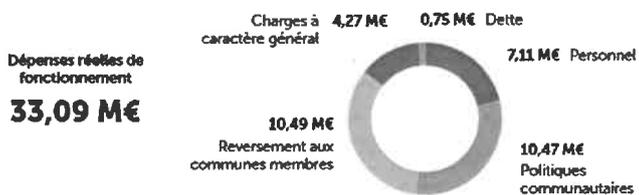
• LES MOYENS HUMAINS DE L'AGGLO

Ce sont 16 agents d'arrivés en 2023 pour 17 agents partis. Aujourd'hui l'Agglomération emploie 139 agents dont 9,63 % de contractuel sur emploi non permanent, 22,22 % de contractuel sur emploi permanent et 68,15% de fonctionnaires.

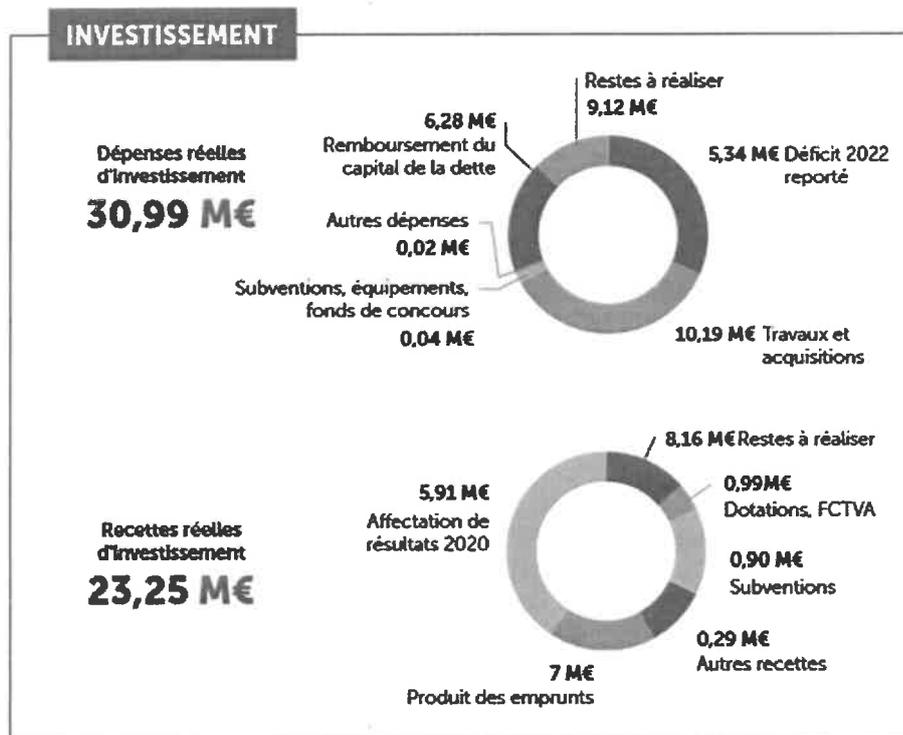
• LE BUDGET DE L'AGGLO

BUDGET GÉNÉRAL : DÉPENSES 65,80 M€ / RECETTES : 66,35 M€

FONCTIONNEMENT



• Résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 : 6 607 078,02 €.



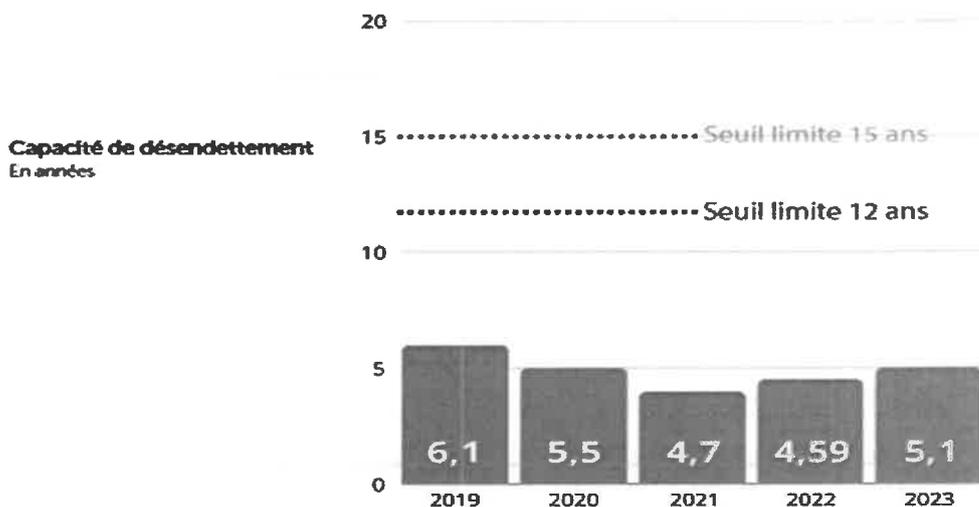
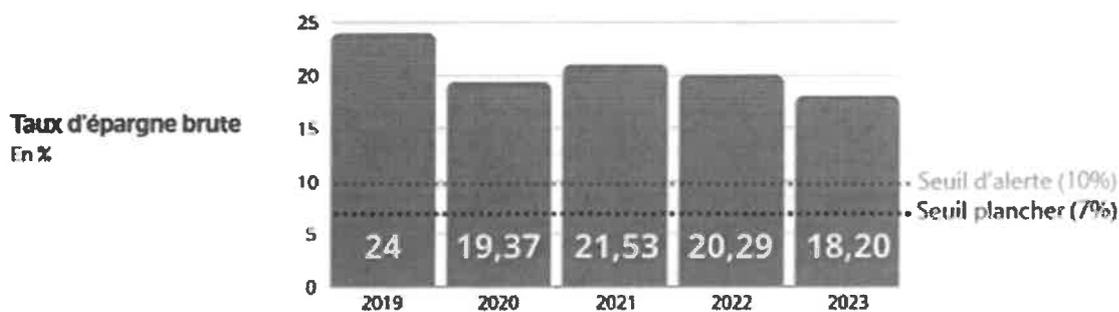
- Déficit à la clôture de l'exercice 2023 : 6 057 286.91 €.

INVESTISSEMENTS PRIORITAIRES EN 2023

	Études logiciels et matériel informatique 595 194 €		Usine de Bûges 198 979 €
	Fonds de concours 44 312 €		Voie et transport 6 508 €
	Stand de Tir Amilly 860 403 €		Rénovation bus mi-vie 39 567 €
	Assainissement pluvial 1 280 085 €		Travaux Trvoli 45 480 €
	Complexe sportif (matériels, peintures...) 31 125 €		Voie, pistes cyclables, ouvrages d'art, véloroute 2 701 784 €
	Musée (restauration des œuvres et travaux) 297 039 €		Travaux port St Roch 3 765 750 €

- LE COMPTE ADMINISTRATIF 2023 :

Le chiffre d'affaires 2023 voit une baisse de l'épargne brute en raison d'un contexte toujours inflationniste et d'une TVA nationale moins dynamique que prévu.



Monsieur PRIGENT estime que les communes membres de l'AME ont un poids dans les décisions selon leur taille et leur économie mais constate qu'il manque un esprit communautaire (dans le domaine travaux, avec l'écroulement sur Montargis du côté de la pharmacie, dans le domaine du sport avec un stand de tir qui aurait pu être fait ailleurs qu'à Amilly, et le coût de la couverture du vélodrome....et donc les enfants pourront y aller mais de quelles communes, pour que par exemple la commune de Vimory puisse venir, il faudrait que l'AME se penche sur les transports. Effectivement il est compliqué de suivre les comptes rendus de délégation et il est regrettable qu'on ne fasse pas un groupe de travail « ad hoc » ne pousse pas un dossier afin qu'on sache quoi

C'est comme pour les travaux de la zone, VILLEMANDEUR n'est pas reconnue comme la 4^{ème} ville de l'AME et pense que les petites communes pourraient se rassembler pour peser contre les grandes communes.

Les entreprises de la zone Mandoria n'ont pas été informées par l'AME des travaux à venir rien ne leur a été expliqué.

Monsieur PRIOU demande quand les comptes rendus des commissions de l'AME seront transmis à l'ensemble du Conseil Municipal. Il indique que l'AME était favorable et le maire pourrait les communiquer aux élus du CM.

Madame GANNAT indique avoir pris contact avec la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (la CADA) car c'est le même principe avec les commissions municipales et rappelle être en attente de validation du Maire pour avoir accès aux comptes rendus des commissions.

Monsieur MASSONNEAU indique avoir pris contact avec l'AME pour avoir accès aux notes de synthèse lorsqu'un Conseil Communautaire est annoncé mais seul le maire de chaque commune peut les transmettre à ses élus.

Madame GANNAT observe qu'en page 57 « investissement étude fonds de concours 44 312 € » alors qu'il

avait dit que l'AME n'en verserait plus aux communes.

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel d'activité de l'Agglomération Montargoise et Rives du Loing (AME) pour l'exercice 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

OBJET : 2024-095 - RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE 2023 – PRIX ET QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

L'Agglomération Montargoise et Rives du Loing (AME) a délégué l'exercice de la compétence assainissement collectif et non collectif à SUEZ via un contrat d'affermage d'une durée de 10 ans et 5 mois entré en vigueur le 1^{er} août 2017 et qui s'achèvera le 31 décembre 2027. Le périmètre géographique de ce contrat demeure le même que pour le précédent et concerne les 15 communes membre de l'AME.

La population desservie par le service d'assainissement était de 63 903 habitants

1) ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le réseau public de collecte des eaux usées est d'une longueur de 404,51 km à fin 2023.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation N/N-1
Linéaire gravitaire (km)	335	337,59	339,07	341,18	342,14	347,14	+1,5 %
Linéaire refoulement (km)	57,28	57,62	57,81	57,23	57,29	57,37	+0,1 %
Linéaire total (km)	392,31	395,21	396,88	398,42	399,44	404,51	+ 1,27 %

Les variations de certains linéaires réseaux sont dus aux extensions des collecteurs assainissement et la mise à jour du SIG suite à la réception de plans de récolements.

Le patrimoine associé au réseau :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation N/N-1
Regards	12 013	12 041	12 113	12 186	12 220	12 508	+ 2,4%
Branchements	23 199	23 292	23 364	23 898	24 088	23 094	- 4,1 %

Les prestations réalisées sur le réseau en 2023 :

- Le curage des collecteurs (hors refoulement) est assez erratique d'une année sur l'autre :

	2021		2022		2023		Variation N/N-1
	Linéaire	Taux de curage	Linéaire	Taux de curage	Linéaire	Taux de curage	
Curage préventif (ml)	44 605,18	11,19 %	42 007,04	10,6 %	52 750,75	13 %	+25%
Curage préparatoire (ml)	6 918,29	1,73 %					
Curage curatif (ml)	2 684,84	0,74 %	3 267	0,8 %	3 205,26	0,8 %	- 2 %
Linéaire total curé (ml)	54 208,1	13,61 %	45 274	11,33 %	55 956,01	13,83 %	+ 23,6 %

- Les interventions :

	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Inspection pedestre (ml)	72 277	54 298	47 650	52 790	+ 10,8 %
Inspection télévisée (ml)	3 113	7 054	7 046	14 134	+100,6 %
Désobstructions (réseau + branchement)	265	221	147	211	+ 43,5 %

NOTA : L'évolution du nombre de désobstruction est corrélée à celle constatée en termes de curage.

- Les contrôles de conformités :
Seules les contrôles de conformité des rejets en domaines privés sont comptabilisés.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre	530	650	904	904	963	+6,5 %

Dans le cadre du contrat en cours, le délégataire conserve la responsabilité de l'exécution de ces contrôles. Toutefois pour cette prestation, le délégataire perçoit une rémunération au contrôle réalisé prise en charge par la collectivité ou par l'utilisateur dans le cas d'une vente immobilière.

NOTA : l'évolution à la hausse enregistrée depuis début 2019 est liée à l'entrée en vigueur de l'obligation de fournir un certificat de contrôle de moins de 3 ans en cas de vente immobilière.

- Le traitement des effluents est assuré par 8 sites d'épuration des eaux usées :
 - la station d'épuration (STEP) des Prés Blancs à Chalette : 85 000 équivalents-habitants (EH) ;
 - la station d'épuration de l'Union à Amilly : 17 000 EH ;
 - les deux stations d'épuration de Vimory le Bourg (1 200 EH) et les Grandes Veuves (50 EH) ;
 - les 2 stations d'épuration de Chevillon « le bourg » et « le Migneret »,
 - le lagunage de Solterre (400 EH),
 - la station d'épuration de Saint Maurice sur Fessard (450 EH).

La pluviométrie enregistrée à la station d'épuration des Prés Blancs à Chalette-sur-Loire

	2019	2020	2021	2022	2023	Variation N/N-1
Pluviométrie	660 mm	518,8 mm	671,8 mm	575,8 mm	700 mm	+ 21,6 %

Données globales pour l'ensemble des 8 unités de dépollution.

	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Volumes entrés STEP (m ³)	3 346 998	3 528 975	3 311 608	3 428 959	+ 3,54 %
Volumes traités (m ³)	3 575 412	3 757 738	3 512 434	3 662 046	+ 4,26 %
Boues produites (T MS)	1 289,3	1 441,5	1 385,5	1 474,4	+ 4,47%
Boues évacuées (T MS)	1 748,55	2 014,01	1 996,96	2 022,20	+1,3%
Refus de dégrillage (T)	Données RAD inexploitable s				
Sables produits (T)	146,02	223,1	198,48	110,25	- 45,5 %
Huiles/Graisses hors Prés Blancs (T)	75,46	40,12	65,6	67,82	+ 3,4%

- Les volumes rejetés par les stations d'épuration au milieu récepteur fluctuent de la même manière que les volumes collectés en entrée de chaque unité de traitement.
- Il existe cependant une exception. A la station d'épuration de Vimory Bourg, des retours en tête importants provenant de l'épaisseur statique et du drain du silo augmentent visiblement le volume entrant par rapport au volume sortant.

Les conventions de rejets industriels :

A la fin du précédent contrat, le 31 juillet 2017, 12 conventions de rejets industriels étaient en vigueur. Cette date a également marqué le terme de ces conventions. En 2022, 11 industriels étaient concernés par ces conventions. 5 conventions sur les 11 sont en cours de validité (3 étaient en cours de validité en 2022).

Situation du plan technique de renouvellement :

- L'investissement a été de 462 287,01 € (446 632,17 € en 2022) répartis comme suit : 171 561,11 € pour les équipements des postes de relevage, 168 509,92 € pour les équipements des STEP principalement alloués à des renouvellements d'équipement ou d'importantes opérations de maintenance sur des gros équipements, 78 659 € pour l'élançabilité des regards (fond de travaux spécifique introduit par l'avenant n°1) et 8 297,39 € dans le cadre de travaux d'amélioration (fond de travaux spécifique introduit par l'avenant n°1).
- Au 31 décembre 2023, le solde du compte d'investissement est de 522 435,24 €.

Les reversements de surtaxes

	2020	2021	2022	2023	Variation N/N-1
Montant annuel	1 735 311,52	1 665 670,56	1 420 911,44	1 554 287,19	+ 9,4 %

Le prix TTC de l'assainissement collectif au 1^{er} janvier 2023 pour 120 m³ d'eau consommés :

	2019		2020		2021		2022		2023		2024	
	120 m ³	€/m ³										
Amilly												
Cepoy												
Chalette sur loing												
Chevillon sur Huillard												
Conflans sur Loing												
Corquilleroy	247,74	2,06	250,99	2,09	233,49	1,95	238,63	1,99	249,68	2,08	247,40	2,06
Montargis												
Pannes												
Paucourt												
St Maurice sur Fessard												
Solterre												
Villemandeur												
Vimory												

Pour l'année 2023, le taux d'impayés a été de 3,26 % (4,05 % en 2022).

Données récapitulatives des comptes présentés :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de clients	23 764	23 969	24 185	24 423	24 551
Volumes assujettis (m ³)	2 861 615	2 875 839,4	3 024 746	3 086 634	2 948 102

Produits en €	6 387 761	6 427 049	6 630 107	6 592 644	6 358 235
Charges en €	6 169 995	6 196 958	6 407 385	6 613 004	7 189 442
Résultat avant IS en €	247 766	230 090	222 722	- 20 360	- 831 207
Marge avant IS en %	6	5,55	4,93	- 0,44	- 18,56

Source : d'après rapports annuels du délégataire

Les résultats des comptes de la délégation sont en fortes baisses entre 2022 et 2023 (-810k€). Cette baisse s'explique principalement par :

- La baisse des recettes (-234k€)
- L'augmentation de l'énergie (+221k€) ;
- L'augmentation des produits de traitements (+101k€) ;
- L'augmentation du volet sous-traitance (+95k€).

2) ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, le SPANC :

La collectivité compte sur son périmètre 1 935 installations d'assainissement non collectif.

	2019	2020	2021	2022	2023
Nbr de visites	63	42	218	129	96
Nbr de contrôle de conception	31 (31 favorables)	13 (dont 2 avec réserve)	19 (dont 3 avec réserve)	16 (dont 5 avec réserve)	29 (dont 14 avec réserve et 1 avis défavorable)
Nbr de contrôle de bonne exécution	5 (100% conformes)	2 (100% conformes)	1 (100% conformes)	2 (100% conformes)	10 (100% conformes)

En 2023, 32 enquêtes ont été réalisées dans le cadre d'un contrôle de bon fonctionnement lors de cessions immobilières.

Perspectives pour 2024 en termes de réseau des eaux usées :

- Mettre en œuvre le plan d'actions suite au schéma directeur assainissement IRH pour analyser les points critiques remontés par la modélisation du réseau d'assainissement.
- Mettre en œuvre les orientations de l'étude relative aux postes de relèvement afin d'éviter les débordements rue Roger Salengro (Chalette-sur-Loing). Vérifications du fonctionnement du système par temps de forte pluie avec la « modélisation » (ainsi que la rue de Villemandeur et la plaine St Just)
- Recherche des ECP (eaux claires parasites) dans les collecteurs EU (eaux usées), principalement dans le secteur gravitaire en amont de la STEU de Chalette avec le système Sewerball
- Réhabilitation de certains collecteurs (listes non exhaustives) :
 - Secteur VILLEMANDEUR (Pontonnerie, les Castors, les Déportés)
 - Rue Périer à MONTARGIS (travaux prévus en 2023)
 - En amont des postes suivants :
 - Les Déportés à Villemandeur
 - Chambon à Villemandeur
 - George Sand à Cepoy
- Définir avec l'Agglomération Montargoise un mode opératoire pour géo-référencer les conduites de refoulement afin de respecter le contexte réglementaire (guichet unique) (étude en cours par l'Agglomération Montargoise).
- Réaliser des prélèvements au niveau des déversoirs (Saint-Maurice-sur-Fessard) et trop plein des postes de refoulement en temps de pluie et sec pour analyser la charge de l'effluent transitant au milieu naturel (Arrêté du 21 juillet 2015).

- Équiper le trop-plein de la rue WALDECK ROUSSEAU par une sonde de détection de déversement dans le cadre du diagnostic permanent.
- Équiper le déversoir d'orage à l'angle de la RUE DE LA VALLÉE par un équipement permettant une mesure journalière et d'enregistrement en continu des débits (arrêté du 21 juillet 2015).
- Installer des sondes de mesures de niveau sur le réseau au niveau des nouvelles zones critiques pour anticiper des obstructions....
- Prévoir la mise en place de bornes vertes à différents points stratégiques de l'Agglomération Montargoise pour le curage.
- Prévoir la condamnation des points d'eau dans la bache des postes de refoulement et dans les chambres à vannes.
- Poursuivre la mise à jour du SIG (réseaux public et privé).
- Réaliser les investigations complémentaires dans le cadre du diagnostic amont.
- Suite à plusieurs dysfonctionnements et obstructions, il apparaît nécessaire de réhabiliter le collecteur rue Triqueti à Montargis (Chemisage décollé et enlevé pour retrouver un écoulement correct).

Perspectives pour 2023 sur les postes de relevage (PR) des eaux usées :

- Mise en sécurité des 3 gros PR (BERTHELOT, PATIS et ST GOBAIN) pour les interventions de curage avec la création de nouvelles ouvertures
- Aménagement / modification, exemple ci-dessous hors barres anti-chute
 - PR Terre du Buisson : Mise en sécurité (Poste surélevé),
 - PR PN 36 : Poste très sollicité, extension du réseau en amont, à étudier ainsi qu'une réhabilitation du génie civil (travail prévu en 2023)
 - PR Les peupliers : Poste très sollicité, projet de lotissement dans le futur (débordement en surface dès le fonctionnement des 2 pompes au niveau du collecteur au point de refoulement rue de Vimory). A étudier la modification de la conduite de refoulement en la prolongeant jusque dans la rue Gaillardin.
 - PR le Canal Chevillon-sur-Huillard : Armoire déportée dans la station et poste le long du canal à environ 200 m, à étudier un report des commandes au niveau du poste afin d'assurer la sécurité des opérateurs.
 - Etude sur la pose de vannes d'isolement accessibles (dans PR ou regard) sur certains postes stratégiques non équipés. Exemple, PR GEORGE SAND, PR PN36, PR ST FIRMIN...
 - PR LE TOURNEAU, PR LE PARC, PR CASTORS, PR ST GOBAIN étude à prévoir sur ces 4 PR et réseau en vue du rattachement du lotissement du Migneret (suppression de la STEU), des extensions du collecteur EU sur Chevillon-sur-Huillard et de l'implantation d'une entreprise dans la zone du Tourneau.
 - Prévoir la mise en place d'un traitement de l'air (désodorisation) du PR Ste Catherine si le problème de mauvaises odeurs persiste malgré la pose d'une chute accompagnée.
 - Réhabilitation totale du poste de refoulement PN 36
 - PR du Bourg à Vimory : prévoir la condamnation du trop-plein.

Perspectives pour 2024 en termes de traitement des eaux usées :

- STEU de Vimory :
 - Mise en place d'une couverture de type « bache » sur le silo à boues (Chiffrage à étudier par Suez)
 - Réhabilitation du stockage de chlorure ferrique (Chiffrage à étudier par Suez) et démolition de l'ancien ouvrage pour accéder à l'aire de dépotage afin de garantir la sécurisation des agents intervenants.
- STEU de Saint-Maurice-sur-Fessard :

- Une nouvelle station d'épuration à l'étude permettra de pallier les dysfonctionnements du pont racleur (bande de roulement très abimée) détériorant la qualité du rejet
- STEU Amilly :
 - Réfection du canal de comptage supervisée par l'AME (reprise des résines)
- STEU le Migneret Chevillon-sur-Huillard :
 - Réflexion sur le devenir de la station d'épuration le Migneret à Chevillon-sur-Huillard, dans le cadre du schéma directeur assainissement : cette unité de traitement serait remplacée par un poste de refoulement.
 - En accord avec l'AME, suppression de l'accès à la turbine d'aération pour mise en sécurité des intervenants
- STEU Chalette/Loing :
 - Gestion de la pollution aux PCB :
 - En septembre 2023, la STEU de Chalette-sur-Loing a subi une pollution aux PCB. La cause de cette pollution n'est pas encore identifiée. Cette pollution impactera le fonctionnement de la STEU en 2024 mais les résultats des analyses montrent qu'il n'y a pas eu de PCB déversés dans le milieu naturel. En 2024, les actions qui seront menées porteront sur 3 axes :
 - l'identification de la source de pollution ;
 - la gestion des boues polluées au CM108 ;
 - l'élimination des reliquats de PCB sur la STEU et sur le réseau.
 - Améliorer le rendement énergétique de la STEU :

Les consommations électriques de la STEU de Chalette-sur-Loing sont très importantes. Afin d'améliorer le rendement énergétique de la STEU, SUEZ proposera en 2024, 2 projets afin de réduire ces consommations électriques :

 - la réalisation d'une étude sur le remplacement d'une des 3 centrifugeuses de la STEU
 - la mise en place d'un nouvel outil de pilotage industriel basée sur l'intelligence artificielle afin d'optimiser le fonctionnement et réduire les coûts des installations de la STEU.
 - Le remplacement d'une centrifugeuse sera étudié en 2024 dans le cadre du fonds de renouvellement. Cette étude doit permettre d'étudier le type de centrifugeuse à mettre en place et la complexité technique pour la réalisation du remplacement.
 - L'eau industrielle doit rester dans des circuits "fermés" (rinçage centrifugeuse, atelier « produits de curage »...). Actuellement l'eau industrielle est utilisée pour le nettoyage des sols, notamment le jet d'eau servant aux camions hydrocureurs pour le rinçage des fonds de cuves. À étudier un système de chloration ou récupération du circuit eau potable.
 - Réfection du canal de comptage supervisée par l'Agglomération Montargoise.
- Aire de stockage des boues – CM108
 - Projet d'agrandissement du stockage au CM108, avec deux cases supplémentaires

Perspectives pour 2024 en termes d'assainissement non collectif :

- Poursuite de la réalisation des contrôles de bon fonctionnement ANC en 2024 :
 - Poursuite des campagnes de contrôles périodiques.
- Réflexion à mener sur la méthodologie à adopter afin d'optimiser la réalisation des contrôles périodiques de bon fonctionnement sur le territoire de l'Agglomération Montargoise.
 - Solliciter l'aide de l'Agglomération et des communes
 - Réaliser des réunions d'informations auprès des usagers.

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1411-3 et l'article D 2224-3 ;

Vu le décret n°2007-675 du 02 mai 2007 pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°24-239 en date du 24 septembre 2024 ;

Considerant que le rapport a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 16 septembre 2024,

Considerant les éléments fournis dans le rapport annuel joint, adressé le 25 avril 2024 pour l'exercice 2023, par SUEZ Eau France, délégataire et la présentation du rapport issue de la délibération n°24-239 du conseil communautaire ;

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel du délégataire de service public de l'assainissement pour l'exercice 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

OBJET : 2024-095 - RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE 2023 - EAU POTABLE

L'Agglomération Montargoise (AME) a délégué l'exercice de la compétence eau potable à SUEZ via un contrat d'affermage d'une durée de 10 ans et 5 mois entré en vigueur le 1^{er} août 2017 et qui s'achèvera le 31 décembre 2027. Le périmètre géographique de ce contrat représente les communes d'Amilly, Chalette-sur-Loing, Montargis, Pannes et Villemandeur.

Le contrat de délégation de service public liant l'AME à SUEZ porte sur la production, le transfert, le stockage et la distribution de l'eau potable pour les communes d'Amilly, Châlette-sur-Loing, Montargis, Pannes et Villemandeur. La production ainsi desservie représente 51 305 habitants.

La production est assurée sur 2 champs captant que sont la Chise (forages 1, 2 et 3) à Amilly et l'Aulnoy (forages 1, 2 et 3) sur la commune de Pannes.

. L'utilisation des forages est la suivante :

- Chise 1 : ce forage était utilisé en secours lors des pics de consommation au cours desquels les forages de Chise 3, Aulnoy 1 et Aulnoy 3 sont insuffisants pour subvenir aux besoins en eau potable. Automne 2019, une pollution aux hydrocarbures a été découverte à proximité du forage Chise 1 au sein même du périmètre de protection immédiat. À la suite d'études complémentaires réalisées sous couvert d'un hydrogéologue agréé, le principe de précaution veut que le forage Chise 1 ne soit plus exploité. Son exploitation pourrait favoriser la migration de la pollution et la pollution de la nappe captée qui reste à ce jour protégée. Ce forage est déséquipé depuis le mois de mai 2020 ;
- Chise 2 : suite au déséquipement du forage Chise 1 en mai 2020, ce forage a été remis en état de fonctionnement en cas de nécessité (essai pour remise en route du forage en secours en mai 2020). Depuis juillet 2021, une unité de traitement des pesticides implantée sur le site de Chise 3 permet le traitement des pesticides des eaux prélevées dans cet ouvrage avec une capacité de 80 m³/h ;
- Chise 3 : forage exploité au-delà de la capacité individuelle autorisée dans le cadre de l'arrêté de DUP (déclaration d'utilité publique) (jusqu'à 200 m³/h – 24h/24h) avec une sollicitation permanente en dehors des cycles de lavage et de régénération indispensable pour le traitement.
- Aulnoy 1 : forage exploité à hauteur de sa capacité réelle à la suite des travaux de réhabilitation réalisés en 2016 : 100 m³/h. Ce débit est inférieur à celui défini dans le cadre de l'arrêté préfectoral de DUP du 26 novembre 2014 (125 m³/h) ;
- Aulnoy 2 : forage peu exploité en raison des taux de pesticides élevés et d'une baisse de capacité de production suite aux travaux de réhabilitation réalisés en 2016 (70 à 90 m³/h pour une autorisation à 150 m³/h). L'exploitation de ce forage ne peut se faire qu'en parallèle de celui d'Aulnoy 3 afin de garantir une dilution des eaux offrant une qualité d'eau mise en distribution respectant la réglementation en vigueur.
- Aulnoy 3 : forage exploité au niveau de sa capacité individuelle autorisée (180 m³/h) avec une sollicitation 24h/24h ;

Le patrimoine :

Au 31 décembre 2023, le linéaire de réseau hors branchements est de 424.133 km ; il existe 7 réservoirs d'une capacité globale de 8 950 m³.

Le traitement :

Les eaux issues de 2 des 6 forages sont traitées contre des pollutions physico chimiques :

- Chise 3 : traitement des pesticides depuis 2003 et des nitrates depuis 2007 pour une capacité de 200 m³/h
- Aulnoy 1 : traitement des pesticides depuis 2003 pour une capacité de 150 m³/h.

À noter qu'en période de sollicitation du forage Aulnoy 2, une fraction de l'eau issue du mélange Aulnoy 2 / Aulnoy 3 peut être traitée sur installation située sur le site d'Aulnoy 1.

Une unité de traitement mobile de l'eau issue du forage Chise 2, implantée sur le site de Chise 3, en renfort est mise en place depuis juillet 2021 pour pouvoir augmenter la capacité de production en cas de pic de consommation estivale et / ou avarie. Le recours à celle-ci ne s'est pas avéré nécessaire au cours des étés 2021 et 2022. Cette unité a été mise en service durant quelques heures au cours de l'été 2023.

. Les volumes :

	2020	2021	2022	2023	Variation N/N-1
Volume prélevé (1)	3 668 935	3 564 711	3 507 845	3 455 685	- 1,5 %
Volume prélevé (2)	3 674 712	3 526 136	3 493 500	3 448 937	- 1,3 %
Volume produit	3 647 146	3 496 534	3 496 931	3 448 937	- 1,4 %
Volume consommé	3 195 076	3 403 735	3 005 928	2 975 548	- 2,9 %
Volume vendu	2 755 387	2 761 049	2 796 829	2 650 839	- 5,2 %

- Le volume prélevé (1) est calculé sur une année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Le volume prélevé (2) est calculé sur la période entre deux relèves de compteurs.
- Le volume produit, ou mis en distribution est calculé sur la période entre deux relèves de compteurs.
- Le volume d'eau consommé est calculé sur la période entre deux relèves de compteurs pondéré sur 365 jours.
- Le volume vendu ou facturé correspond au volume pour lequel des recettes ont été encaissées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

. Le rendement du réseau

Rappel : l'engagement contractuel de SUEZ porte sur un rendement minimum de **85 %**.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation N/N-1
Rendement de réseau (%)	86,75	85,47	86,86	82,13	83,71	85,55	84,49	85,21	+ 0,85 %
Rendement de réseau révisé (%)	86,75	85,47	89,9	83	87,6	87,1	86,17	85,21	- 1,2 %

NOTA : Un travail important a été mené conjointement entre le service Eau et Assainissement de l'Agglomération et ceux de SUEZ pour fiabiliser les valeurs de rendements de réseau sur la période de 2018 à 2023. Cette révision s'appuie :

- sur des mesures de terrain afin de mieux estimer les prélèvements en lien avec les gens du voyage et les cirques,
- sur une mise à jour des bases de données « clientèle »,

Ce travail a modifié sensiblement les rendements communiqués précédemment pour les années 2018 à 2022.

. Le nombre de clients se répartit ainsi par commune :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation N/N-1
Amilly	6 234	6 288	6 328	6 387	6 431	6 427	- 0,06 %
Chalette sur Loing	4 816	4 898	4 889	4 867	4 894	4 992	+ 2,00%
La Selle-en-Hermoy *	1	1	1				+ 0,00%
Montargis	4 778	4 764	4 829	4 828	4 778	4 712	- 1,38 %
Pannes	1 778	1 790	1 810	1 854	1 866	1 879	+ 0,7 %
Villemandeur	3 608	3 646	3 675	3 712	3 752	3 775	+ 0,61 %
Total	21 215	21 387	21 532	21 648	21 721	21 785	+ 0,29 %

(*) Une habitation de la Commune de la Selle-en-Hermoy est raccordée au réseau d'eau potable de l'Agglomération. Depuis 2021, les clients de la Selle-en-Hermoy sont affichés sur la commune d'Amilly.

Le nombre de clients affiché correspond au nombre de clients avec une valeur active de consommation au 31 décembre de l'année.

. Situation du plan d'investissements contractuels :

Au 1er janvier 2023, le compte d'investissement était crédité du solde de 861 858,09 €.

Au cours de l'exercice 2023, le délégataire a investi 727 224,27 € dans le cadre de son contrat :

- 12 202,49 € équipements, compteurs, branchements
- 193 933,44 € renouvellement des branchements en plomb
- 408 820,35 € renouvellement de canalisation
- 19 260,68 € fonds de travaux thématiques

Au 31 décembre 2023, le solde du compte d'investissement est de 131 633,82 €.

. Les reversements de surtaxes

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation N/N-1
Montant annuel	644 738,13	833 085,42	699 506,93	959 186,91	1 123 257,28	1 189 288,44	+ 5,9 %

. Prix de l'eau au 1^{er} janvier 2023 pour 120 m³ consommés (en euros TTC) :

	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} août 2017	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2019	1 ^{er} janvier 2020	1 ^{er} janvier 2021	1 ^{er} janvier 2022	1 ^{er} janvier 2023	1 ^{er} janvier 2024
Montant de la facture 120 m ³	300,78	282,73	282,73	282,73	287,23	309,00	315,48	330,40	351,73
Prix du m ³ (ETTC)	2,50	2,36	2,35	2,35	2,39	2,58	2,63	2,75	2,93
Variation période précédente	-	-	-		+ 1,6 %	+ 7,58 %	- 2,1 %	+ 4,7 %	+ 6,5 %

NOTA : l'évolution du prix de l'eau potable au 1^{er} janvier 2024 est la conséquence de :

- L'augmentation de la surtaxe eau potable de 15 centimes HT compensée par une réduction de la surtaxe assainissement du même montant ;
- L'application de la formule de révision prévue au contrat de délégation de service public.

Le taux d'impayés :

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Variation N/N-1
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2,24	3,39	3,2	3,4	3,37	4,32	3,88	- 11,34 %

Qualité de l'eau distribuée en 2023 et développement durable :

- 100 paramètres micro-biologiques ont été analysés dans le cadre du contrôle sanitaire en production lors des 22 prélèvements réalisés ; 440 paramètres micro biologiques ont été analysés dans le cadre du contrôle sanitaire sur le réseau de distribution lors des 88 prélèvements réalisés.
- 2516 paramètres physico chimiques ont été analysés dans le cadre du contrôle sanitaire en production lors des 41 prélèvements réalisés ; 3 213 paramètres physico chimiques ont été analysés dans le cadre du contrôle sanitaire sur le réseau de distribution lors des 155 prélèvements réalisés.

Les taux de conformité réglementaires sur analyses de contrôle sanitaire réalisées en distribution sont les suivants :

- Microbiologie : nb contrôles 115 : 0 non conforme soit un taux de conformité de 100,0 %
- Physico chimique : nb contrôles 208 : 6 non conforme soit un taux de conformité de 99,3 %

Données récapitulatives de la délégation :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de clients	21 215	21 387	21 532	21 648	21 721	21 785
Nombre de clients domestique ou assimilés*	23 360	20 542	20 701	20 836	20 929	21 025
Volumes totaux facturés en m ³	2 795 769	2 821 618	2 755 387	2 761 049	2 796 829	2 650 839
Volumes facturés aux abonnés domestiques ou assimilés	2 487 437	2 346 427	2 400 493	2 450 295	1 851 360	1 756 108
Consommation par client domestique ou assimilé en m ³ /an	122,2	114,2	116	117,6	84,46	83,52
Produits en €	6 390 939	6 344 377	6 456 724	6 938 888	7 402 206	7 327 198
Charges en €	6 031 286	5 911 935	6 129 700	6 809 669	7 128 789	7 377 049
Résultat en € avant IS	359 653	432 442	327 025	129 219	273 416	- 49 852
Marge avant IS	8,2 %	9,6 %	7,1 %	2,70%	5,42 %	0%

Source : d'après les rapports annuels du délégataire

(*) Les clients domestiques ou assimilés sont les clients soumis à la redevance pollution collectée par l'Agence de l'Eau.

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

En 2023, l'Agglomération Montarquoise a avancé sur les démarches suivantes :

- Continuer à mettre en œuvre les prescriptions définies dans le cadre des deux arrêtés de DUP pour les champs captant de la Chise et de l'Aulnoy,
- Assurer le suivi des travaux de construction de l'usine de traitement de la Chise,
- Participer aux actions agricoles et non agricoles à l'échelle des bassins d'alimentation de captage de la Chise et de l'Aulnoy,
- Renouvellement de 2,53 km de réseau de distribution (1,275 km réalisés par le délégataire dans le cadre de la DSP et 1,257 km réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'AME).
- Réhabilitation de 145 branchements plomb (116 financés par le délégataire et 29 sous maîtrise d'ouvrage de l'AME dans le cadre d'opération de renouvellement de réseau),
- Maintenir la procédure de « secours » avec l'unité mobile de traitement des eaux issues du forage Chise 2 avec le délégataire pour assurer les besoins en eau potable de la population en période estivale,
- Intégrer à son programme d'investissements les conclusions et préconisations découlant du Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE),
- Lancer les appels d'offre de réhabilitation du château d'eau du Bourg à Pannes et son attribution,
- Acheter l'étude d'établissement du plan de continuité de service à la charge de Suez dans

Les orientations pour 2024 :

- Suivi du chantier de construction de l'usine de traitement de la Chise,
- Mettre en œuvre le programme de renouvellement de réseau d'eau potable 2024,
- Réalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de l'Agglomération Montarquoise,
- Continuer les opérations de réhabilitation de branchements plomb,
- Confirmer le potentiel de production de la nappe captée au niveau du forage d'essai situé au lieu-dit « les Boissons » à Pannes
- Lancer l'interconnexion des réseaux d'eau potable de l'Agglomération Montarquoise et du SMAEP de Puy-la-Laude,
- Mettre en place une protection contre le risque pollution et intrusion, sur la tête de forage de Chise 1, dans l'attente d'une éventuelle remise en service de ce forage,
- Installer des capots étanches sur les forages Chise 2 et Chise 3 : ces travaux sont prévus dans le cadre de la construction de la nouvelle unité de traitement (protection contre le risque inondation et le risque de malveillance),
- Mettre en place les servitudes nécessaires pour l'exploitation des réseaux enterrés (aucune servitude à ce jour établie pour les canalisations passant en domaine privé),
- Renouveler entre 1,5 et 2 km de canalisation de gros diamètre (supérieur à 300mm) identifiés comme étant dans un état dégradé. (Avenant n°2 au contrat de délégation contractualisé avec SUEZ début 2023).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1411-3 et l'article D 2224-3 ;

Vu le décret n°2007-675 du 02 mai 2007 pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°24-238 en date du 24 septembre 2024 ;

Considérant que le rapport a été présenté à la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 16 septembre 2024,

Considérant les éléments fournis dans le rapport annuel joint, adressé le 25 avril 2024 pour l'exercice 2023, par SUEZ Eau France, délégataire et la présentation du rapport issue de la délibération n°24-238 du conseil communautaire ;

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- **De prendre acte** de la présentation du rapport annuel du délégataire pour l'eau potable pour l'exercice 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

QUESTIONS DIVERSES.

1. PROJET D'IMPLANTATION DES OMBRIERES

Monsieur CESBRON procède à la présentation du projet d'implantation des ombrières qui pourraient être sur le site du Boulodrome, du Tennis ou sur le parking des enseignants de l'école du Buisson.

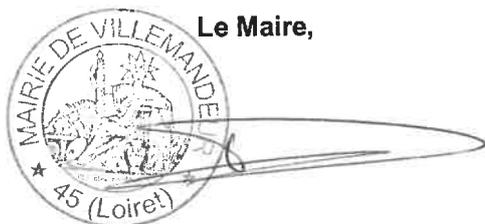
Après avoir demandé l'avis aux conseillers en faisant un tour de table, **Madame LE MAIRE** confirme la faisabilité du lancement de l'étude d'implantation des ombrières sur la commune.

2. DATES 2025 – CONSEILS MUNICIPAUX

Madame LE MAIRE communique le planning prévisionnel des séances de Conseil Municipal du premier semestre 2025 :

- Mardi 28 janvier 2025, à 20 h 30,
- Mardi 4 mars 2025, à 20 h 30,
- Mardi 22 avril 2025, à 20 h 30,
- Mardi 27 mai 2025, à 20 h 30,
- Mardi 24 juin 2025, à 20 h 30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 15 minutes.



Le Maire,

Denise SERRANO

Le Secrétaire de Séance,

Josiane CANGE

